

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Compromis; inexécution; sentence arbitrale; nullité; interpellation de contrat. — Commune; droits d'usage; cantonnement; propriété indivise; partage. — Femme; marchande publique; responsabilité du mari. — Privilèges spéciaux et généraux; question de préférence; grave controverse. — Confusion; résolution des actes qui l'ont opérée; effets de cette résolution. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Immeuble; acquisition faite en commun; clause d'accroissement au profit des coacquéreurs survivants; droit de mutation. — Tribunal de commerce de la Seine : Marché d'huiles; conditionnement des fûts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Vols; assassinat; association de malfaiteurs.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Statistique criminelle du Parlement de Paris; 1653-1753.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 13 juillet.

COMPROMIS. — INEXÉCUTION. — SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ. — INTERPELLATION DE CONTRAT.

Le compromis qui intervient en matière d'arbitrage volontaire est un contrat ordinaire qui tombe sous l'appréciation souveraine des juges du fait; ainsi il a pu être jugé, sans violer aucune loi, qu'un compromis avait conféré aux arbitres le pouvoir de juger toutes les contestations des parties, et que les arbitres, en ne statuant que sur une partie de leurs différends, n'avaient point accompli leur mandat, et que dès lors leur sentence devait être annulée aux termes de l'article 1028 du Code de procédure civile.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^e Jousset, du pourvoi du sieur Drevon.

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — CANTONNEMENT. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. — PARTAGE.

Lorsque, par suite d'un cantonnement, plusieurs communes sont devenues copropriétaires, par indivis, d'une partie des bois sur lesquels elles exerçaient auparavant des droits d'usage, le partage, s'il y a lieu d'y procéder, doit, aux termes de la législation spéciale sur la matière, se faire par feux. On ne peut déroger à cette règle sous prétexte que les anciens titres, qui avaient établi les droits d'usage en faveur de ces communes, avaient établi d'autres bases de jouissance entre elles. On ne doit pas consulter, comme titres prétendus contrairement au mode de partage légal de la propriété résultant du cantonnement, d'anciens actes qui n'étaient relatifs qu'à des droits d'usage.

Admission en ce sens du pourvoi de la commune de Revin, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^e Morin.

FEMME. — MARCHANDE PUBLIQUE. — RESPONSABILITÉ DU MARI.

La femme mariée, qui est marchande publique, oblige son mari pour les affaires de son négoce, à moins que celui-ci, par une manifestation certaine et éclatante, ne lui ait retiré l'autorisation tacite qu'il était réputé lui avoir donnée. Ainsi cette autorisation cesse, et par suite les obligations qui en dérivent, lorsque le mari a annoncé par un organe de publicité (le journal qui s'imprime et se publie dans la localité) qu'il entendait n'être point responsable désormais des engagements que pourrait contracter sa femme en qualité de marchande publique.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^e Jager-Schmidt. (Rejet du pourvoi du sieur Passot.)

PRIVILÈGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX. — QUESTION DE PRÉFÉRENCE. — GRAVE CONTROVERSE.

Les privilèges spéciaux sur les meubles doivent-ils primer les privilèges généraux? Jugé négativement, par arrêt de la Cour impériale de Bordeaux.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis comme conséquence d'un premier arrêt de la chambre des requêtes du 20 mars 1849, qui a décidé que les privilèges spéciaux devaient l'emporter sur les privilèges généraux, d'après la règle générale *generi per speciem derogatur* et par des considérations puisées dans les art. 661 et 662 du Code de procédure.

Il importe que cette grave question, qui est depuis longtemps l'objet d'une sérieuse controverse entre les auteurs, soit vidée par la chambre civile. De puissantes raisons appuient l'un et l'autre système. Chacun d'eux a ses partisans. M. le président Troplong, dont l'autorité est toujours d'un si grand poids, donne la préférence aux privilèges généraux sur les privilèges spéciaux. Il s'accorde en cela avec MM. Tarrille et de Maleville qui se fondent notamment sur l'art. 2105 du Code civil et y trouvent, il faut en convenir, un argument fort considérable en faveur de leur doctrine. D'un autre côté, et pour le système contraire, on peut citer des auteurs qui ne sont pas d'une moindre valeur en jurisprudence;

ce; ce sont : MM. Persil, Vallette et Dalloz. On peut ajouter à l'appui de leur opinion un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 25 février 1832. Il s'est formé, en outre, une opinion intermédiaire, qui, n'accordant de préférence exclusive ni à l'un ni à l'autre des deux systèmes, fait prévaloir, dans certains cas, les privilèges spéciaux sur les privilèges généraux, et réciproquement, ces derniers sur les premiers, suivant la faveur qui s'attache à la nature de la créance privilégiée. On n'a pas besoin de faire remarquer l'arbitraire auquel peut donner lieu cet équilibre et la nécessité de repousser tout moyen terme pour s'en tenir franchement à l'un ou à l'autre des systèmes exclusifs. C'est en cela qu'il est heureux que la question ait été renvoyée à la chambre civile pour y recevoir une solution nette et définitive. En admettant le pourvoi dans une espèce qui se présentait en sens inverse de celle sur laquelle est intervenu l'arrêt de rejet du 20 mars 1849, la chambre des requêtes est conséquente avec elle-même; elle concilie, par ce réferé à la chambre qui est appelée à établir et fixer la jurisprudence, les deux opinions contraires qui sont également intéressées à voir finir la controverse. Un arrêt de rejet, comme semblait le solliciter le rapport, par de très-bonnes raisons sans doute, aurait eu l'inconvénient de mettre la chambre des requêtes en contradiction avec elle-même et d'augmenter ainsi l'incertitude sur une question qui se présente tous les jours devant les Tribunaux. Sans rien vouloir préjuger sur la décision à intervenir, sans avoir la prétention d'exprimer une opinion personnelle sur un point de droit sur lequel il n'appartient qu'à l'interprète naturel de la loi (la Cour de cassation, chambre civile) de dire le dernier mot, nous ne pouvons taire que M. l'avocat-général Sevin, dans une discussion lumineuse et approfondie que les bornes d'un simple résumé ne permettent pas de reproduire, a soutenu avec force la doctrine établie par l'arrêt du 20 mars 1849 et conclut par voie de conséquence à l'admission du pourvoi qui prenait son point d'appui sur ce même arrêt.

CONFUSION. — RÉSOLUTION DES ACTES QUI L'ONT OPÉRÉE. — EFFETS DE CETTE RÉSOLUTION.

La confusion qui s'opère par la concomitance d'actes résolubles n'est que temporaire; elle cesse quand la condition résolutoire s'accomplit. L'annulation des deux actes prononcée en vertu des articles 1183 et 1184 du Code Napoléon anéantit les effets de la confusion et replace les parties dans le même état où elles étaient auparavant : les deux contrats sont censés n'avoir jamais existé. Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^e Carrette, du pourvoi de la veuve Mercier.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 12 juillet.

IMMEUBLE. — ACQUISITION FAITE EN COMMUN. — CLAUSE D'ACCROISSEMENT AU PROFIT DES COACQUÉREURS SURVIVANTS. — DROIT DE MUTATION.

Lorsque les coacquéreurs d'un immeuble sont convenus, dans l'acte même d'acquisition, que cette acquisition, étant faite en commun et de deniers communs, appartiendra au dernier survivant d'entre eux en pleine propriété, cette clause est une convention à titre onéreux et aléatoire, en vertu de laquelle, au décès de chacun des copropriétaires, il s'opérera au profit des survivants une transmission de propriété qui, sans doute, donnera ouverture à la perception d'un droit de mutation; mais la quotité de ce droit est celle fixée par la loi pour les mutations à titre onéreux, et non celle des mutations par décès à titre gratuit. (Loi du 22 frimaire an VII, article 69.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Grandet, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard. (Cassation d'un jugement du Tribunal civil de Rennes du 20 novembre 1850, Servan-Levesque contre l'enregistrement; plaidents, M^e Bosviel et Moutard-Martin.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Davillier.

Audience du 28 juin.

MARCHÉ D'HUILES. — CONDITIONNEMENT DES FÛTS.

Les huiles ne sont recevables que lorsqu'elles sont enfermées dans des fûts conditionnés et cerclés suivant les usages du lieu de leur origine.

M. Dépinay fils, commissionnaire en huiles, rue de Bondy, a vendu à M. Deriencourt, négociant en huiles, une certaine quantité d'huile de colza, livrable en tous fûts bien conditionnés.

Lors de la livraison, M. Deriencourt les a refusés, alléguant que tous les fûts n'étaient pas cerclés suivant leur origine, que notamment plusieurs d'entre eux étaient cerclés au tas (ou crochet), au lieu de l'être à l'osier, que les fondations étaient mauvaises ainsi que les talus, qu'en un mot le conditionnement en était défectueux.

Sur ce refus, procès devant le Tribunal de commerce, sur la demande de M. Dépinay en paiement du prix.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Petitjean pour M. Dépinay et de M^e Beauvois pour M. Deriencourt, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Deriencourt refuse le prix de vingt-quatre tonnes d'huile pour lesquels qui lui est réclamé en 3,672 fr. 10 c., et offre de payer 3,600 fr. seulement, sous prétexte que les fûts ne sont pas conditionnés d'une manière recevable et conforme à l'usage;

« Attendu que les conventions verbales dont on excipe ont été faites entre les parties dans ces termes : « Huiles en tous fûts bien conditionnés; » qu'il y a lieu pour le Tribunal de décider quels sont les usages auxquels s'appliquent de semblables conventions;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et des renseignements fournis, ainsi que des débats, que, dans l'usage, les huiles doivent être livrées dans les fûts de conditionnement d'origine;

« Attendu que tous les fûts, de quelque provenance et de quelque contenance qu'ils soient, doivent être cerclés à l'osier,

à la seule exception des fûts à l'hectolitre des provenances du nord, qui peuvent seuls être cerclés au tas;

« Attendu qu'il est constant que les huiles dont le paiement est réclamé étaient logées dans des fûts qui ne provenaient pas du nord et qui contenaient plus que l'hectolitre;

« Qu'il est constant que ces fûts étaient cerclés au tas, contrairement aux usages; qu'il y a donc lieu, pour ce fait, à une réfaction que le Tribunal, d'après les éléments qu'il possède, fixe à 72 fr. 10 c., d'où il suit que les offres sont suffisantes;

« Par ces motifs, déclare les offres suffisantes et à la charge de les réaliser en 3,600 fr.;

« Condamne le demandeur aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

CÔUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Euzières, conseiller.

Audiences des 5, 6, 7 et 8 juillet.

VOLS. — ASSASSINAT. — ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

Les débats de cette grave affaire, qui amenait devant le jury onze individus, presque tous repris de justice, avaient, malgré une chaleur excessive, attiré un grand nombre de curieux. Les accusés, presque tous Italiens, sont prévenus de faire partie d'une vaste association de malfaiteurs, qui étendait ses ramifications sur la France et sur l'étranger. Ils sont placés dans l'ordre suivant :

1^o François Marchèse, cordonnier, âgé de trente-trois ans, né à Gènes;

2^o Antoine Favier, âgé de trente-quatre ans, menuisier, né à Marseille;

3^o Théophile Favier, âgé de vingt-sept ans, cordonnier, né à Marseille;

4^o Edouard Favier, âgé de trente-trois ans, cordonnier, né à Marseille;

5^o Jean-Baptiste Dagnino, dit Daniello, âgé de vingt-deux ans, cuisinier, né à Saint-Pierre-d'Arena (Etats sardes);

6^o Salvator Bartheletto, âgé de trente-trois ans, cordonnier, né à Ferunte (Etats sardes);

7^o Jean-Baptiste Becchetti, âgé de vingt-six ans, cordonnier, né à Monégia (Sardaigne);

8^o Jean-Baptiste Moiri, dit le Romain, âgé de vingt-huit ans, journalier, né à Turin;

9^o François Tubino, âgé de trente-cinq ans, bijoutier, né à Gènes;

10^o Nicoletta Cerutti, épouse Pagonetta, âgée de vingt-sept ans, journalière, née à Rivarolo (Etats sardes);

11^o Désirée-Paula, dite Arsène, épouse Rezzano, âgée de vingt-six ans, couturière, née à Gènes.

Une douzième accusée, la femme Marchèse, est décédée pendant l'instruction.

M. le procureur général Dubeux occupe le siège du ministère public.

M^e Fiouet, Jules Tassy, Thourel, Melan, Mottet, Alphandery et Bausset sont assis au banc de la défense.

Le bureau de la Cour est encombré de pièces de conviction; ce sont de l'argent, des bijoux, des meubles et une quantité considérable de fausses clés et instruments de serrurerie. On aperçoit aussi un poignard et un couteau tachés de sang.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans le courant de l'année 1852, des vols nombreux et considérables furent dénoncés à la police de Marseille; les circonstances dans lesquelles ces soustractions avaient été commises annonçaient assez que leurs auteurs jouissaient d'une longue pratique du vol l'idée bien arrêtée de ne reculer devant aucun obstacle. La police acquit bientôt la conviction qu'elle se trouvait placée en présence d'une vaste association de malfaiteurs, puissamment organisée et divisée en plusieurs bandes, sous la direction d'un chef unique. Le 23 novembre dernier, cette conviction se trouvait pleinement justifiée, car des révélations importantes amenaient l'arrestation de sept de ces malfaiteurs. Quelques jours après, le 4 décembre, le révélateur, le nommé Sébastien Approsio, était assassiné par ceux des membres de cette terrible association sur lesquels la justice n'avait pas encore mis la main et qui vengeaient ainsi, en s'assurant à eux-mêmes l'impunité, la dénonciation de leur complice. Il est facile de se convaincre, par l'examen des faits qui vont suivre, que le meurtre du malheureux Approsio a été la conséquence fatale de l'association criminelle formée entre les accusés, et que c'est en même temps à l'idée du vol et à celle de l'assassinat qui doit être rapportée la conduite de chacun d'eux. Pendant la nuit du 20 au 21 novembre 1852, des voleurs s'introduisirent à l'aide de fausses clés dans le comptoir de MM. Courrat père et fils, rue Haxo, 49, à Marseille; ils s'emparèrent d'environ 3,650 francs en numéraire, d'un billet de banque de 200 francs, de 25 ou 30 francs en petites pièces à l'effigie de Marie-Louise et en monnaie d'Autriche ou d'Italie, enfin d'une pièce fautive d'Espagne.

Deux jours après ce vol, sur les indications fournies par le nommé Sébastien Approsio, dit Baptiste, la police se transporta dans le domicile de François Marchèse, signalé comme le chef de ces malfaiteurs. Il y fut arrêté avec sa femme et deux de ses complices, les nommés Antoine et Théophile Favier. On saisit en même temps des bijoux, des reconnaissances du Mont-de-Piété, une somme d'environ 1,200 fr. et plusieurs fausses clés. Outre le logement qu'il occupait en ville, Marchèse avait loué, au hameau d'Endoume, une petite maison, sise au milieu d'un terrain entouré de murs. Un commissaire de police s'y transporta dès la même nuit et saisit une quantité considérable de clés ordinaires, de rossignols, de clés de coffres-forts, des limes, des scies, du borax pour les soudures, une empreinte de serrure, des morceaux de cire préparée pour fondre le moule des clés, enfin des états, dont l'un était même fixé à un établi et sur lequel on remarquait de la limaille de fer toute fraîche. Le nommé Salvator Bartheletto, qui habitait cette maison et paraissait en être le gardien, fut arrêté. On apprit que, la veille, Marchèse et les frères Favier avaient passé la soirée en ce lieu avec le nommé Jean-Baptiste Dagnino, dit Daniello. Cet individu et un autre frère des Favier, nommé Edouard, soupçonnés d'être leur complice, furent immédiatement recherchés par la police et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Des le lendemain de ces diverses arrestations, on acquit la preuve complète que Marchèse et sa bande avaient commis le vol au préjudice de MM. Courrat. En effet, les clés saisies chez Marchèse ouvrirent très facilement la serrure de la porte extérieure et toutes les formettes du coffre-fort; bien plus, le gérant de la maison Courrat, le sieur Ainé, reconnu parmi les autres objets saisis la pièce fautive d'Espagne, le billet de

200 francs et plusieurs pièces à l'effigie de Marie-Louise, trouvées en la possession de la femme Marchèse.

En présence de charges aussi accablantes, plusieurs des accusés firent des aveux. La femme Marchèse déclara la première que, dans l'une des soirées précédentes, son mari, Daniello et les frères Favier, s'étaient réunis dans sa chambre; le lendemain elle vit de l'argent entre les mains de son mari, et sur les questions qu'elle lui adressa, il lui répondit que tout ne lui appartenait pas, qu'il y avait la part de Daniello, et que les frères Favier avaient emporté la leur. Marchèse, sous le coup des preuves irrécusables saisies entre ses mains, fit aussi des aveux. Il s'était rendu une première fois avec Daniello et les frères Favier au comptoir de MM. Courrat, pour prendre les empreintes des serrures, puis ils revinrent pour exécuter le vol. Antoine Favier entra dans le bureau, Théophile et Daniello firent le guet, et quand l'œuvre fut consommée, on se rendit chez lui pour partager le butin.

Les frères Favier ne purent que reconnaître l'exactitude de cette déclaration, et sur les indications qu'ils fournirent, on trouva leur part de butin enfouie dans leur maison d'habitation à Endoume. Daniello seula à toujours soutenu qu'il était resté étranger à ce vol. Plus tard, Marchèse, pour le servir dans ses dénégations, a cherché à revenir sur sa première déclaration; il a essayé d'alléguer sa propre position et de décharger celle de Daniello en attribuant l'idée première du crime et la part du butin gardée chez lui pour ce dernier à Sébastien Approsio, le dénonciateur de la bande, mort victime de cette révélation. Mais les efforts de Marchèse ont été vains, sa première version n'a rencontré aucune contradiction de la part de ses coaccusés; la seconde, au contraire, est pleine d'in vraisemblances et en désaccord formel avec les autres.

La complicité de la femme Marchèse ne saurait être révoquée en doute; Antoine Favier l'a déclaré; elle savait qu'on devait commettre le vol, et elle attendait chez elle le résultat de l'entreprise. C'est devant elle qu'a eu lieu le partage, c'est dans ses mains qu'on a trouvé les pièces à l'effigie de Marie-Louise, et pendant qu'elle était provisoirement encaissée au dépôt de la mairie, elle a cherché à se défaire de ces monnaies accusatrices en les remettant à une autre femme qui se trouvait là.

Quant à Edouard Favier, il a constamment protesté de son innocence; ses deux frères et Marchèse ont aussi toujours déclaré qu'il était resté étranger au vol commis chez M. Courrat. Cependant le sieur Pourpre, concierge de la maison, l'a désigné comme l'ayant trouvé en vedette dans la rue Haxo quelques heures avant le vol; confronté avec lui, il a déclaré le reconnaître parfaitement.

Enfin Salvator Bartheletto a sa part de responsabilité dans le crime, comme dans tous les autres méfaits de Marchèse, de qui il dépendait, car il paraît avoir eu pour mission spéciale de veiller, dans la maison d'Endoume, à la garde des instruments et des produits des vols.

Les circonstances dans lesquelles avait eu lieu l'arrestation de Marchèse et de sa bande démontraient clairement que le vol Courrat n'était pas le seul qu'on pût leur imputer, et quoique Marchèse ait eu le soin de substituer aux objets dérobés d'autres objets de valeur acquis avec le prix de son butin; quoique ses fréquentes relations avec Gènes, son pays natal, et le voyage qu'il y a fait durant l'été dernier, aient dû lui faciliter les moyens d'éloigner de lui tous les objets compromettants, cependant on put recueillir pour d'autres vols dont on le soupçonnait l'auteur des indices de la plus haute importance.

Dans la matinée du 11 mars 1852, un vol avait été commis dans la demeure et au préjudice de la dame Marie Bourrelly, veuve Marron. Après avoir ouvert, à l'aide de fausses clés, la porte de la cuisine, qui donnait sur l'escalier, les voleurs avaient enfoncé la porte de sa chambre et enlevé un grand nombre de bijoux, une petite somme d'argent, un reçu de la caisse d'épargne et deux montres en or, dont une à répétition jouant des airs de musique. Or, ces deux montres, dépourvues de leurs boîtes, ont été retrouvées dans la maison de Marchèse, à Endoume. Décrites d'avance par la femme Bourrelly et par son petit-fils, elles ont été reconnues par eux de la manière la plus positive lorsqu'elles ont été mises sous leurs yeux. En outre, les allégations de Marchèse, à l'égard de ces montres, en contradiction formelle avec des faits avérés, ont encore ajouté à la preuve que la détention de ces objets fournit contre lui.

Dans la soirée du 11 octobre 1852, un vol fut commis dans l'appartement de la demoiselle Chloé Isnard, modiste à Marseille. On lui déroba environ 130 fr., des couverts en argent, plusieurs bijoux, vingt-deux chemises, quatre paires de draps de lit. On avait pénétré dans sa chambre en ouvrant la porte avec une fausse clé, et il est à remarquer que la conformation de la serrure présente des complications assez peu ordinaires. Or, parmi les clés saisies chez Marchèse, il s'en trouve une qui ouvre parfaitement cette serrure; c'est donc à Marchèse et à ses complices que ce vol doit être imputé.

Pendant la nuit du 4 au 5 novembre suivant, une tentative de vol à l'aide de fausses clés eut lieu dans le bureau du timbre, rue Breteuil, à Marseille. Les malfaiteurs furent dérangés dans leur entreprise par une domestique de la maison qui, ayant remarqué de la fenêtre les allures suspectes de deux individus, descendit dans la rue, s'approcha de la porte du magasin et en vit aussitôt sortir deux hommes qui prirent la fuite; deux autres individus qu'elle avait vus près de là sur le trottoir, et dont elle réclama l'aide, disparurent en même temps, témoignant par leur conduite qu'ils agissaient de concert avec les deux fuyards. Aucune soustraction n'avait pu être commise; les voleurs avaient trouvé la caisse vide; le préposé du timbre avait eu le soin, la veille, d'emporter la recette.

Un des malfaiteurs, en fuyant, jeta une clé du coffre-fort, qui fut ramassée; elle ouvrait avec la plus grande facilité la caisse du timbre. Cette clé porte un panneton plein en forme de rossignol, qui y a été évidemment ajouté. Cet instrument a amené une précieuse découverte.

Les sieurs Perrymond, fabricant de coffres-forts, et Billot, son ancien ouvrier, ont à la fois reconnu, de la manière la plus certaine, la tige et l'anneau de cette clé, comme provenant de leur atelier. Ils ont aussi trouvé, parmi les objets saisis chez Marchèse, et reconnu avec la même certitude un panneton confectionné par eux et ayant originellement fait partie de cette clé. Les dimensions, les formes caractérisant l'époque où cette clé a été fabriquée, tout concorde à la fois dans cette tige et dans le panneton; il est évident qu'on l'a détaché de la tige pour y substituer le panneton qui s'y trouve aujourd'hui. Bien plus, ces deux témoins ont désigné parmi les limes de Marchèse celle qui a dû servir à la séparation de ces deux parties de la clé, et, en effet, cette lime s'adapte parfaitement à l'entaille qui existe sur la contre-tige de ce panneton.

Enfin un autre élément de conviction s'ajoute encore à ceux-là; au nombre des clés dont Marchèse était détenteur, il s'en trouve donc que qui ouvre la porte extérieure du magasin du timbre. Nul doute que cette tentative de vol ne soit encore l'œuvre de Marchèse et de ses bandes.

La justice poursuivait ainsi le cours de ses investigations à l'encontre de ces dangereux malfaiteurs, lorsque le 5 décembre au matin, dans un fossé du port de la Joliette, on trouvait, percé de quarante-cinq coups de poignard, le cadavre du malheureux Sébastien Approsio, qui avait fait connaître à la police l'association criminelle dont Marchèse était le chef. On n'avait encore arrêté que sept des membres de cette association. Approsio avait promis de désigner les autres, il n'était donc pas difficile de savoir pour quel motif il avait été assas-

siné. L'arrestation de Marchèse et de ses complices n'avait pu avoir lieu sans qu'il transpirât quelque chose de l'avis donné à l'autorité; Approsio lui-même avait eu l'imprudence d'en parler, et bientôt aux terribles menaces qui lui furent adressées de différents côtés, il comprit que ses jours étaient en danger et fit part de ses craintes à la police. L'événement montra bientôt combien elles étaient fondées.

Le samedi 4 décembre, vers huit heures et demie, un domanier qui était de garde sur le quai entendit des cris plaintifs dans la direction de la partie du rivage où le corps d'Approsio a plus tard été trouvé. Plusieurs autres personnes avaient entendu à la même heure les mêmes cris, mais bientôt un silence avait succédé à ces gémissements, on crut s'être trompé, et dans ces lieux solitaires, à la faveur d'une nuit obscure, les assassins purent achever leur œuvre, sans que les cris de leur victime eussent attiré vers elle aucun secours.

Le lendemain un poignard et un couteau ensanglantés furent trouvés près du corps d'Approsio, et la dame Bonifay se rappela que, la veille au soir, vers huit heures et demie, elle avait rencontré dans la rue de la Jolette deux hommes qui couraient et dont l'un des deux avait effrayé. La police se mit aussitôt à la recherche des meurtriers d'Approsio, et ne tarda pas à recueillir des indices de la plus haute gravité qui amenèrent l'arrestation des nommés Bechetini, Moini, Tubino et des femmes Pagonetta et Rezzano. Bechetini, déjà repris de justice pour avoir été trouvé porteur de fausses clés, était sorti de prison au commencement de novembre dernier. Lorsqu'il apprit que Marchèse et les autres avaient été arrêtés, et que l'on soupçonnait Approsio de les avoir dénoncés, il se mit à sa recherche, et on apprit que le 2 décembre, dans la soirée, il avait eu avec lui, au coin de la place de Vivaux, une longue et mystérieuse conversation en présence d'un autre individu.

Les sieurs Bouvier et Grilfoux les remarquèrent en passant sur cette place, et Bouvier s'étant approché d'eux, l'un des interlocuteurs lui dit, pour l'éloigner: « Pardon, monsieur, nous avons à nous entretenir ensemble. » Une heure et demie après, Bouvier et Grilfoux les retrouvèrent à la même place, et Bouvier s'étant encore approché d'eux, fut invité de nouveau à se tenir à l'écart. Le lendemain, Approsio faisait part de ses vives appréhensions à deux agents de police; il racontait au brigadier Vassal qu'il avait eu près de l'hôtel de ville une longue conversation avec Bechetini. « Si je m'en salue, disait-il, j'aurai bien de la chance! » Et il ajoutait que Bechetini lui avait dit, en parlant de Marchèse et de ses complices: « Une fois qu'il sera certain que tu les as déclarés, il faut que tu sois poignardé, et je te porterai le premier coup de poignard. » Ce propos est trop grave pour que l'accusé Bechetini ne l'ait pas mé; cependant l'information a recueilli de différents côtés la preuve qu'Approsio le redoutait plus que tout autre. Ainsi, après avoir dit à l'agent Suffice s'attendait à être assassiné, il ajoutait: « Oh! il y en a un qui est sorti de prison, et j'ai beaucoup à craindre de lui. » Or, il n'y avait pas encore un mois que Bechetini était sorti de prison. Au reste, cet accusé n'est pas le seul qui ait adressé des menaces à Approsio.

Moini, comme lui repris de justice, et bien connu pour la violence de son caractère, était aussi animé à son égard de sentiments hostiles. Approsio avait dit qu'il l'arrêterait Moini. Celui-ci en fut informé, et se rendant aussitôt dans la boutique du coiffeur Andreoli, chez qui le propos avait été tenu, il lui demanda qui s'était vanté de le faire arrêter. Andreoli désigna Approsio, et alors Moini répondit: « Eh bien! moi, je me charge de sa conduite! »

Les antécédents de Tubino ne sont point aussi mauvais que ceux de Bechetini et de Moini; toutefois il est connu pour ses mœurs débauchées, et Approsio l'avait signalé au brigadier Vassal comme un de ceux qui l'avaient menacé. Nicoletta Pagonetta est une femme de mauvaise vie; elle était la maîtresse de Dagnino dit Daniolo, arrêté avec Marchèse. Elle aussi témoigna son ressentiment au malheureux Approsio, et lui dit, en parlant de son amant: « Tu lui as fait la barbe! » et comme Approsio lui demandait à entendre qu'il pouvait aussi la dénoncer, elle ajouta: « Tu l'es mis à faire un métier qui n'est pas bon. »

Quant à la femme Rezzano, elle était l'amie de Nicoletta Pagonetta, c'est chez elle qu'on a trouvé la malle de Dagnino, et l'information a démontré qu'elle avait des relations journalières avec les malfaiteurs de la bande de Marchèse.

En résumé, l'assassinat d'Approsio a été la conséquence directe des révélations qu'il avait faites, et surtout de celles qu'il avait annoncées. Les menaces de mort qui lui ont été adressées par plusieurs d'entre les accusés, les rapports intimes qui existaient entre tous, et leurs intérêts communs à tarir la source des renseignements fournis contre eux à la justice, sont des charges d'une trop grande gravité pour ne pas faire naître la conviction de leur culpabilité.

De l'ensemble des faits susénoncés, il ressort même contre les accusés une autre inculpation: celle d'avoir formé une association pour attenter à la propriété d'autrui.

Tous protestent, il est vrai, contre cette accusation, et Moini en particulier fait remarquer qu'il restait le plus souvent loin de Marseille, aux environs de Martignes; mais on ne peut oublier qu'Approsio avait annoncé qu'il serait arrêté comme les autres, ce qui indique qu'il le regardait comme étroitement lié avec eux; et quant aux autres, l'inquiétude qu'ils laissent voir à la nouvelle de l'arrestation de Marchèse et de sept de ses complices, les terribles menaces qu'ils profèrent contre son dénonciateur et qu'ils ont si grande hâte de mettre à exécution, tout démontre qu'il existe réellement entre eux un lien étroit de solidarité.

En conséquence, etc.

Après la lecture de ce document, on procède à l'audition des témoins qui sont au nombre de cinquante. Ils reproduisent les principales charges énumérées dans l'acte d'accusation.

Marchèse et deux des frères Favier avouent leur culpabilité pour le vol commis au préjudice de la maison Courrat. Ils proclament l'innocence de leur troisième frère Edouard, et nient avoir pris part aux autres crimes qui leur sont reprochés. Tous les autres accusés se renferment dans une dénégation absolue.

Les plaidoiries ont commencé le 7 et se sont prolongées jusqu'au lendemain trois heures du soir.

A six heures, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il n'en sort qu'à dix heures moins le quart. Les questions qu'il doit résoudre sont au nombre de plus de deux cents. Ses réponses sont affirmatives pour tous les accusés, excepté Edouard Favier et Tubino. Il admet des circonstances atténuantes en faveur de Barboletto, Bechetini, Moini et la femme Rezzano.

En conséquence, la Cour, après trois quarts d'heure de délibération, condamne Bechetini et Moini aux travaux forcés à perpétuité; Marchèse à vingt ans de la même peine; Antoine Favier à quinze ans; Théophile Favier et Dagnino à dix ans; Barboletto et la femme Pagonetta à cinq ans de prison, et la femme Rezzano à quatre ans de la même peine.

A onze heures, l'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

Un sieur Dorlaçq a acheté, pour le prix de 120 francs, une pièce de vin qui lui a été livrée par M. Vinot jeune, marchand de vins en gros, l'un des propriétaires des caves de l'Étoile. Quelque temps après avoir bu de ce vin, Dorlaçq est tombé malade. Son médecin a attribué à l'acidité du vin les douleurs qu'il ressentait, et une expertise faite par M. Chevalier a établi que le vin était très acide et non potable. D'autre part, un pharmacien et M. Chevalier lui-même reconnaissent que dans les lies du vin se trouvaient des traces de cuivre et de plomb, mais en quantités inappréciables. M. Dorlaçq ayant assigné M. Vinot jeune devant le Tribunal correctionnel, un jugement a été rendu le 26 janvier 1853, par la 8^e chambre, qui condamnait Vinot pour vente de vins falsifiés et insalubres à 150 francs d'amende et 400 francs de dommages-intérêts vis-à-vis la partie civile.

Sur l'appel, la Cour, au rapport de M. le conseiller Case-

nave, après avoir entendu M^r Cresson pour Dorlaçq opposant à un arrêt par défaut infirmatif de la décision du 26 janvier, M^r Blot-Lesquesne pour Vinot jeune, et les conclusions de M. l'avocat-général Flandin, a infirmé la décision des premiers juges en se fondant sur ce qu'il n'était pas établi que le vin fût falsifié et qu'il fût la cause de la maladie de Dorlaçq. Ce dernier a été condamné aux dépens.

M. Hugnet, marchand de châles, rue Richelieu, 104, était arrêté, le 8 janvier dernier, porteur d'une décoration: conduit chez le commissaire de police, il déclara qu'il était décoré en vertu d'un brevet portant le numéro 966, lequel brevet était émané de la société générale des sauvetages et des naufrages, qui le lui avait voté le 15 février 1842 pour belles actions ou sauvetages; c'est pourquoi il portait un ruban tricolore. Quant au ruban jaune et vert dont il était également porteur, il lui avait été décoré le 15 juin 1851 par la sultane d'Heldyrd, fondatrice de l'ordre asiatique de la Morale universelle. Le sieur Hugnet prétendit s'être présenté à la chancellerie pour prendre des renseignements au sujet de cette décoration, et là on lui aurait répondu que l'ordre n'était pas autorisé en France, mais qu'il y était toléré.

Le 28 janvier, le soir, Hugnet, à raison de ce port illégal d'une décoration, comparait devant la huitième chambre qui déclarait le délit constant; mais le Tribunal, ayant égard aux circonstances atténuantes de la cause, ne le condamnait qu'à 16 fr. d'amende.

Quelque temps après, le 17 avril, deux agents qui, d'après une note émanée de la préfecture, surveillaient le sieur Hugnet, le voient entrer au manège situé rue Neuve-des-Mathurins, puis bientôt en sortir à cheval, et cette fois avec un ruban de diverses couleurs à la boutonnière. Ils vont droit à lui et constatent le délit. Mais, sur sa prière de ne pas faire de scandale, et surtout sur sa promesse formelle de ne pas nier le fait devant qui de droit, ces agents le laissent aller et déposent leur procès-verbal. M. Hugnet est mandé chez le commissaire de police, et, oubliant ses promesses, conteste le fait constaté par les agents.

Depuis le 15 février 1842, dit-il, je suis médaillé pour sauvetage; je puis le prouver; quant au délit qui m'est imputé, je certifie que dimanche, quand les agents m'ont abordé, j'ai eu grand soin de leur faire remarquer que je n'avais rien à la boutonnière.

Cette dénégation rendait nécessaire l'audition des deux agents, et ils déclarent que le sieur Hugnet portait à sa sortie du manège un ruban de diverses couleurs, semblable à ceux que portent les personnes décorées de plusieurs ordres. « Il était à cheval, dit le sieur Chapeaux, un de ces agents, avec un ami; nous n'avons pas voulu faire de scandale, et pensant qu'un homme établi ne manquerait pas à sa parole, nous n'avons pas jugé nécessaire de l'arrêter quand il nous a eu promis de ne pas nier l'exactitude du fait constaté par nous. Nous avons eu parfaitement le temps de reconnaître à sa boutonnière le même ruban qui l'a fait condamner en janvier dernier. Au surplus, continue l'agent, je suis persuadé que si on nous mettait en face de lui, il n'oserait pas nier la vérité. »

A la suite de ces déclarations, M. Hugnet a été poursuivi de nouveau, et le 3 juin dernier il a été condamné par le Tribunal correctionnel à huit jours de prison.

Sur son appel, la Cour, présidée par M. le conseiller Lamy, au rapport de M. Hély-d'Oiselle qui a fait connaître les faits qui précèdent, après avoir entendu M^r Jaybert pour l'appelant, a débouté Hugnet de sa demande en renvoi pur et simple, et statuant, au contraire, sur l'appel a minima formé à l'audience par le ministère public, la Cour a élevé à quinze jours de prison la peine prononcée.

« Ne vous occupez de rien, je me charge de tout! » Ainsi disait une foule de gens, et ainsi disait, en particulier, un agent d'affaires de la rue Copeaux, le sieur Brout, à un malheureux marchand de vin de Bercy, qui avait à prendre ses mesures pour tomber loyalement et légalement en faillite.

Tranquille sur la promesse de l'homme de loi, le marchand de vin ne s'occupait de rien, ou, ce qui est plus vrai, ne fut occupé que d'une chose, à donner de l'argent à son homme de loi. Un matin, c'était 20 fr., un soir 15 fr., un dimanche 40 fr., un lundi 25 fr., puis les petits appoints par 10 fr., par 5 fr., par 4 et 3 fr. « Grand Dieu! disait à sa femme le désolé marchand de vin, combien il en coûte pour se ruiner! » Mais en retour de son argent, combien était douce et charmante les communications qu'il recevait de son homme de loi! Tantôt la déclaration de faillite était faite, tantôt les créanciers étaient ou ne peut mieux disposés, la femme de l'un d'eux avait même pleuré au récit de la déconfiture imprévue d'un si brave homme; tantôt on espérait un arrangement à 50 pour 100, et quelques jours après on prévoyait que le dividende pourrait s'abaisser à 15 et même à 10 pour 100. Mais, après quelques semaines, le marchand de vin, ainsi bercé de beaux rêves, est réveillé subitement par les poursuites de ses créanciers et de M. le procureur impérial. Il appelle à son aide son homme de loi, mais l'homme de loi fait la sourde oreille, et il faut le poursuivre à son tour pour obtenir de nouvelles et plus véridiques communications.

C'est à la police correctionnelle que l'homme de loi est prié de donner ses explications. Brout n'a pu nier qu'il a reçu du marchand de vin 152 fr. 45 c., et qu'il n'a dépensé pour lui que, savoir: 5 fr. 10 c. pour l'enregistrement du bilan et d'un pouvoir, 60 centimes pour deux omnibus et 3 fr. 10 c. pour quelques feuilles de papier timbré, en tout 8 fr. 80 c. Il a prétendu que l'excédant lui avait été remis à titre d'honoraires.

Brout a été condamné à six mois de prison.

Jean-Baptiste-Denis Schuler, repris de justice de première classe, qui est âgé de trente-six ans, qui en a passé seize en prison, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'escroquerie et de rupture de ban.

Sur le dernier chef, Schuler ne dit mot, il a rompu son ban, il l'avoue, et il rompra encore, et il rompra toujours; car, dit-il, il est né à Paris, et il ne peut vivre ailleurs. Pour l'escroquerie, c'est autre chose, il la nie et la nierait toujours, d'abord parce que l'escroquerie, dit-il, n'est plus dans son caractère, ensuite parce que la loi ne veut pas que le fait qui lui est reproché soit une escroquerie; voici ce fait.

Un matin, Schuler entre chez une fruitière, et, jetant sur le comptoir une pièce d'or: « Deux sous de beurre, dit-il, et rendez-moi ma monnaie! » La fruitière avait reconnu le son de l'or tombant sur le marbre, et, sans vérifier la pièce que, par mégarde sans doute, Schuler y avait fait glisser sous une feuille de papier, elle lui donne son beurre et 19 fr. 90 c.

Schuler parti, la fruitière lève la feuille de papier, prend la pièce, la pèse dans sa main: c'était bien une bonne et belle pièce d'or, mais du plus petit module, elle n'était que de 10 fr. Aussitôt de courir après Schuler, de le rattraper et de lui réclamer les 10 fr. qu'elle lui avait donnés de trop. « Quels 10 fr.? dit le vétérinaire de Poissy. — Regardez votre pièce, elle n'est que de 10 fr. — Ma pièce? Qu'est-ce qui vous dit que c'est ma pièce? La monnaie était de 20 fr. » Mais survenant des gens qui étaient chez la fruitière au moment où elle avait levé la feuille de papier recouvrant la pièce, et tous affirmant que c'est bien cel-

le-là lancée par Schuler sur le comptoir. Ces témoignages n'ébranlent pas le moins du monde la profonde conviction de Schuler; mais voulant éviter une plus longue discussion: « Vous êtes tous des menteurs, dit-il à son auditoire; si vous avez besoin de 10 fr. pour manger du pain, les voilà! » Et il rendit 10 fr. à la fruitière. « C'est tout de même un voleur, dit un des assistants, il faut le mener chez le commissaire de police. » Cette proposition trouvant de l'écho, Schuler ne fit qu'un saut du bureau de police au banc correctionnel.

La fruitière dépose. Mais, lui dit M. le président, quand le prévenu a jeté sa pièce d'or sur votre comptoir, vous a-t-il dit qu'elle était de 20 fr.?

La fruitière: Non, monsieur; il a dit seulement: « Rendez-moi sur ma pièce. »

M. le président: C'était à vous de vérifier la valeur de la pièce avant de rendre la monnaie.

La fruitière: Je n'avais jamais vu de pièces de 10 fr. en or, je croyais que les plus petites étaient de 20 fr.

Schuler: Peut-on se mettre dans le commerce quand on est signorante!

M. le président: Vous qui n'êtes pas ignorant, pourquoi avez-vous reçu 10 fr. de plus qu'il ne vous revenait?

Schuler: Une distraction, faute d'avoir pas fait attention à ce qu'on me mettait dans la main. Une supposition qu'on ne saurait pas compter, on ne serait pas un voleur pour ça.

Le Tribunal n'a pas jugé ce délit suffisamment caractérisé et a renvoyé le prévenu sur ce chef; mais pour rupture de ban, il l'a condamné à un an de prison.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, en date du 10 juillet, M. le commandant Capin, chef de bataillon au 22^e régiment de ligne, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant d'Aubignac de Ribaines, chef de bataillon au 32^e régiment de ligne.

Par la même décision, M. le maréchal a également nommé juge près le même Conseil de guerre M. Lauge, capitaine au 22^e régiment de ligne, en remplacement de M. Bauc, capitaine au 5^e régiment de la même arme.

Conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V, M. le maréchal a fait notifier ces changements dans la composition du 1^{er} Conseil de guerre à tous les corps de troupes en garnison dans l'étendue de la circonscription militaire de la 1^{re} division.

M. Devinck, membre du Corps législatif, se rendait hier en calèche, en compagnie de sa femme, à sa maison de campagne, située à Nogent-sur-Marne, lorsque, au moment où la voiture s'engageait dans la longue et étroite rue principale du village, les chevaux s'emportèrent tout-à-coup sans qu'il fût possible au cocher de les maîtriser.

En même temps que ceci se passait, la voiture publique de l'entreprise du Pail-d'Étain, qui dessert la localité, arrivait au trot de ses vigoureux chevaux par l'extrémité inverse de la rue, et comme à l'endroit où elle se trouvait il n'y avait pas assez d'espace pour qu'elle tournât sur elle-même, et que, d'un autre côté, le temps lui manquait pour décaler la voie en reculant, il devint évident qu'un choc allait avoir lieu entre les deux voitures au moment où elles se rencontreraient.

Ce fut en effet ce qui arriva, et ce choc fut terrible, car le cocher de M. Devinck n'avait pas pu, non seulement arrêter, mais même modérer la course désordonnée de ses chevaux emportés. Dans ce choc, rendu plus grave par la présence d'un tonneau de porteur d'eau, qui, bien que rangé à ras du mur, obstruait encore la rue, la voiture de M. Devinck fut brisée en morceaux, et il fut lui-même, ainsi que sa femme, lancé avec une force extrême sur le pavé. Dans cette horrible chute, M. Devinck eut l'épaule droite démise, M^{me} Devinck eut le poignet gauche démis et tous deux reçurent de très graves contusions.

Il, le docteur Lequiné a donné aux deux blessés tous les soins que réclamait leur position, après les avoir fait transporter préalablement dans leur propriété, où ils ont bientôt reçu la visite de toutes les personnes du voisinage, à la reconnaissance desquelles n'avait pas tardé à parvenir la nouvelle de ce funeste accident.

Le courrier de la poste, chargé du service des dépêches, desservant le parcours de Pierrefitte à Moisselles, avait débridé hier son cheval au retour pour le faire boire à quelque distance de Saint-Denis, lorsque cet animal, excité par la piqûre des taons, s'emporta tout-à-coup, partit à toute vitesse dans la direction de Saint-Denis et pénétra d'un galop furieux dans les rues de cette commune, dont les habitants n'eurent que le temps de fuir sur son passage pour éviter les plus graves accidents.

Au bruit qu'occasionnait cet événement, un gendarme de la brigade de Saint-Denis, François Coignard, descendit en toute hâte de sa chambre, courut au devant du cheval et, profitant du moment où dans sa course effarée il passait devant lui, il lui sauta aux naseaux qu'il saisit fortetement, et se laissa entraîner par lui en s'efforçant de le pousser contre le mur, afin de faire verser la voiture et de l'arrêter ainsi.

Ce ne fut qu'à plus de cent mètres que le courageux gendarme y réussit. Alors encore il ne lâcha pas prise, et ce ne fut que lorsque l'on entoura le cheval embarrassé par le véhicule à demi brisé dans sa chute, qu'il l'abandonna pour aller se faire soigner des blessures qu'il avait reçues. Un rapport sur la conduite du brave gendarme Coignard a été adressé à son chef par le commissaire de police de la ville de Saint-Denis.

VARIÉTÉS

STATISTIQUE CRIMINELLE DU PARLEMENT DE PARIS. — 1653-1753.

Je suis de ceux qui croient qu'il y a de grands enseignements à tirer des tableaux annuellement publiés de la statistique judiciaire. Souvent je me suis pris à regretter que nos yeux ne nous aient pas laissés de documents de cette nature qui nous permettraient, par des rapprochements, des contrastes, des comparaisons, de voir si notre moralité est, ou non, préférable à la leur. A la fin, l'idée m'est venue qu'en compulsant les registres de la Conciergerie et ceux de la Tournelle-des-Bernardins, d'où partait la chaîne, j'arriverais à pouvoir dire avec précision le nombre des condamnations prononcées en appel par le Parlement de Paris dans une année donnée. Ce travail ingrat, je l'ai exécuté pour 1753 et pour 1653, c'est-à-dire pour les époques éloignées de nous, l'une d'un siècle, l'autre de deux siècles.

Maintenant, pour tirer quelque instruction de ce qui va suivre, il faut se faire une idée vraie de la juridiction du Parlement de Paris; elle s'étendait fort au-delà du ressort de la Cour impériale du même nom et sur toutes les parties de la France qui n'étaient pas de celui d'un Parlement particulier.

Outre le Parlement de Paris, dont l'origine se perd dans les langes de la monarchie, la France, avant 1789, comptait onze Parlements: celui de Toulouse, fondé au treizième siècle; de Grenoble, en 1337; de Bordeaux, 1444; de Bourgogne, 1454; de Normandie, 1499; d'Aix, 1415, confirmé en 1535; de Bretagne, 1553; de Pau, 1328, con-

firmé en 1620; de Besançon, 1676; de Douai, 1713. Si donc on jette les yeux sur la carte de l'ancienne France et qu'on en détache le ressort de chacun de ces onze Parlements particuliers, on verra que celui du Parlement de Paris comprenait ce qu'on appelait alors: l'Île de France, la Beauce, la Sologne, le Berry, l'Auvergne, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, le Nivernais, le Bourbonnais, le Maconnais, l'Anjou, l'Angoumois, la Picardie, le duché de Bar, la Champagne, la Brie, le Maine, le Perche, la Touraine, le Poitou, l'Aunis et le Rochelais.

L'étendue de sa juridiction ainsi déterminée, nous dirons que le Parlement de Paris a confirmé, en 1653, 288 condamnations; savoir:

A la mort réelle,	60
A la mort en effigie,	37
Au fouet, au carcan et bannissement pour plus d'un an, idem, avec ou sans amende honorable, pour un an et au-dessous,	48
Aux galères à perpétuité,	41
Idem — 9 ans,	12
« — 7 ans,	25
« — 6 ans,	1
« — 5 ans,	2
« — 3 ans,	16
A l'amende avec bannissement,	4
A l'amende simple,	57
A assister à l'exécution du principal accusé,	3
Au blâme,	5
—	288

Sur ces 60 condamnations capitales, 55 fois l'arrêt porte à mort, sans dire quel sera le genre du supplice; une seule fois il indique la roue, pour assassinat sur le grand chemin; quatre fois il dit que le condamné sera pendu étranglé, puis son corps placé sur un bûcher pour y être consumé et ses cendres jetées au vent: ce sont des cas de crimes contre nature.

Sur les 37 condamnations à mort en effigie, 26 se rapportent à une même troupe de voleurs, et toutefois il y est fait une distinction: 24 vilains seront pendus et 2 gentils-hommes décapités, toujours en effigie.

Toute condamnation aux galères, à temps ou à perpétuité, emportait de plein droit l'ablation du nez et des oreilles, remplacée, cinquante ans plus tard, par la marque au fer rouge. Le bannissement n'était point un bannissement hors du royaume, mais seulement hors de la généralité et vicomté de Paris toujours, et quelquefois hors d'un certain rayon du lieu où la faute avait été commise. La peine du carcan, ou exposition publique dans un pilori tournant, allait de une heure à douze, et quelquefois se renouvelait à certains jours d'intervalle. Pendant toute sa durée, les assistants usaient largement du droit de jeter de la boue et d'autres immondices à la figure et sur les mains du patient. Il était, il est vrai, défendu de lui lancer des pierres, mais les œufs, blancs ou rouges, étaient regardés comme projectiles inoffensifs et permis.

Le fouet n'était pas une peine unique et déterminée, le patient n'était pas condamné à recevoir tel nombre de coups, mais à être fustigé à nu de verges, depuis tel point de la ville jusqu'à tel autre, ou bien à tous les carrefours et lieux accoutumés.

Chose étrange, ces peines barbares du fouet et du carcan ne supposaient pas que les suppliciés dusissent être nécessairement ramenés en prison. Le plus ordinairement ils étaient conduits chez quelque chirurgien-barbier ou bien chez l'exécuteur lui-même, lequel de tout temps s'est un peu mêlé de chirurgie, et c'était de là qu'après s'être reconfortés quelques jours, ils partaient pour obéir à leur ban. Quelques-uns n'achevaient pas le trajet ou le nombre de stations fixé par l'arrêt; ceux-là on les menait directement au cimetière: étaient-ils bien les plus malheureux?

Voici maintenant les motifs de ces 288 condamnations:

Vol simple ou qualifié,	41
Homicides,	39
Fausse monnaie,	18
Infanticide,	14
Vol d'églises,	7
Faux en écritures authentiques ou de commerce,	6
Crimes contre nature,	4
Viol,	3
Bigamie,	2
Embauchage de soldats,	2
Incendie,	1
Faux billets de l'épargne,	1
Exposition d'un enfant,	1
Empoisonnement de bestiaux,	1
Rupture de ban,	1
Bias hène,	1
Coups et blessures,	1
Fausse dénonciation,	1
Causes non indiquées,	140
—	288

A cette époque, le vol dans les églises, que de nos jours on a voulu ressusciter dans la fameuse loi du sacrilège, est invariablement puni de mort avec amende honorable. Le faussonage ou contrefaçon de sel est 18 fois puni des galères et 17 fois d'une simple amende. L'infanticide est caractérisé par une expression plus claire et plus énergique: pour avoir fait son enfant. La fausse dénonciation était une inculpation de crime contre nature, une tentative de chantage, comme celle dont le chancelier de l'Échiquier, l'honorable M. Gladstone, n'a pas voulu naguère se laisser rendre victime.

Parmi ces condamnations, il en est deux que je veux citer. La première est conditionnelle, et jusqu'ici j'en avais fait honneur à l'imagination de notre immortel comique. « Antoine de Saigne, de Gannat (Auvergne), condamné par le juge des châtellains de Ris à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, si mieux n'aime épouser Charlotte de Chaviron. Sur l'appel, la Cour confirme. » Figurez à quoi le sieur de Saigne se sera décidé, mais volontiers je lui eusse crié avec Molière:

Si vaut-il mieux, monsieur, épouser qu'être pendu.

L'autre est un exemple qui montre qu'on ne laissait pas toujours aux condamnés, même à des peines afflictives et infamantes, le temps et la faculté d'en appeler au Parlement. Le 17 juillet 1653, un quidam est surpris par un exempt, dans une des salles d'audience du Palais, au moment où il décrochait un à un les boutons du manteau d'un plaideur. Les boutons avaient à cette époque une grande valeur: souvent ils étaient le principal et l'habit n'était que l'accessoire; Saint-Simon parle de garnitures payées 30,000 livres. Notre homme, arrêté, est incontinent conduit devant le bailli du Palais, lequel y avait droit de haute et basse justice; incontinent aussi il est jugé, condamné, fustigé sous la custode, pilorié et banni pour trois ans. Encore un poète que je taxais d'exagération, alors qu'il n'était que vrai, bien que poète et gascon.

Je fus pris un matin pour un pécadille, Un tour d'adresse, une vètille. Je fus interrogé, Au même instant jugé, Marqué dessus l'épaule, autant qu'il m'en souviendra. Et, dit-on, même fustigé. Juste ciel! quelle antienne C'eût été dans Paris que de voir terminer Une pareille minuit! Eh bien! sans me vanter, toute affaire finie, J'étais returé chez moi pour l'heure du dîner!

Cent ans plus tard, c'est-à-dire en 1753, le même Parlement de Paris confirmait 42 exécutions à mort, savoir :

Table with 2 columns: Execution method and count. Includes 'A la pendaison', 'A la roue', 'A la décapitation'.

La formule pour la pendaison est : « pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, à une potence qui, à cet effet, sera élevée sur la place de... »

La formule de l'exécution sur la roue est plus sauvage encore : « La Cour ordonne que N... sera attaché sur une roue placée sur un échafaud élevé à cet effet sur la place de... »

Nous n'avons pas besoin de dire que le condamné à la décapitation était un gentilhomme, cependant le fait à lui reproché n'avait rien de bien noble en soi, c'était un vol avec effraction.

Invariablement, dans le cas de condamnation à la roue et presque dans la moitié de ceux à la pendaison, l'arrêt porte que le coupable sera préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour savoir de sa bouche la vérité des faits et le nom de ses complices.

Un seul arrêt porte qu'après la strangulation le corps du supplicié sera jeté sur un bûcher ardent pour y être consumé et ses cendres jetées au vent.

Voici maintenant les causes de ces 42 condamnations capitales :

Table with 2 columns: Cause of capital conviction and count. Includes 'Pour vols simples ou qualifiés', 'Assassinat', 'Empoisonnement', etc.

Il faut bien distinguer ici l'infanticide de la dissimulation de part; une seule fois le corps du délit, le cadavre de l'enfant était représenté; il ne l'était pas dans les cinq autres.

Quoté toute femme qui se trouvera convaincue d'avoir cédé, couvert et occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre et pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou de la mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, et qu'après l'enfant se trouve avoir été privé du baptême ou de la sépulture, cette femme sera réputée avoir homicide son enfant, et, pour réparation, punie de mort, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas méritera.

Une déclaration du roi Louis XIV, visant un édit de Henri III, ordonne aux curés de publier au prône l'édit ci-dessus de trois mois en trois mois, et d'en certifier les gens du roi, sous peine de saisie de leur temporel.

Ainsi, sous cette législation barbare, une femme pouvait être condamnée à mort pour la destruction d'un enfant qui n'avait peut-être jamais existé! D'un autre côté, nous voyons les curés forcés, sous peine de saisie de leur temporel, de donner connaissance aux fidèles d'une partie de la loi pénale. C'est ce que nous n'avons cessé de demander et de demander en vain.

Dans cette même année 1753, le seul Parlement de Paris a prononcé 286 condamnations aux galères, savoir :

Table with 2 columns: Duration of galley sentence and count. Includes 'A perpétuité', '25 ans', '15 ans', etc.

Le chiffre de la chaîne qui partait quatre fois l'an de la Tournelle des Bernardins pour Marseille d'abord, pour Toulon ensuite, s'élevait beaucoup au-delà de 286; cela tient à ce que tous les condamnés en premier ressort n'appelaient pas. L'appel était une sorte d'irrévérence envers le premier juge, et autant que faire se pouvait on la faisait payer au condamné.

C'était là une inutile et impossible rigueur de la loi criminelle; toute condamnation à mort ou aux galères entraînait de plein droit la confiscation de tous les biens du condamné au profit du roi, certaines sommes préalablement levées au profit de quelque église ou couvent, ou pour venir en aide au pain des pauvres prisonniers.

Toute condamnation aux galères, quelle que fût la durée de la peine, emportait la flétrissure sur l'épaule droite des lettres G. A. L. Quatre fois seulement dans l'année 1753, nous avons trouvé la peine accessoire du fouet sur les épaules nues par la main de l'exécuteur des hautes œuvres.

Voici comment sont motivées ces 286 condamnations :

Table with 2 columns: Motive for galley sentence and count. Includes 'Pour faux sel ou faux tabac', 'Vol simple', 'Id. de nuit, sur le grand chemin, etc.', etc.

Table with 2 columns: Crime and count. Includes 'Fausseté (faux en écritures authentiques ou de commerce)', 'Fibouterie au jeu', 'Blasphème et adultère incestueux', etc.

N'est-ce pas chose curieuse et pénible à la fois que sur 286 condamnations aux galères, il s'en trouve 170, c'est-à-dire presque les trois cinquièmes, pour fraudes de sel ou de tabac? On comprend que toute monnaie qui n'émane pas du gouvernement soit appelée fausse monnaie; est-il logique d'appeler faux sel et faux tabac, le tabac et le sel vendus en contravention des droits de la ferme ou des gabelles? Était-elle humaine, était-elle seulement raisonnable la loi qui punissait des galères la contrebande d'une denrée de première nécessité, alors qu'un pont, une route, un fossé séparait seuls les pays francs ou rédimés de ceux de grandes gabelles; lorsque d'un côté du Pont-de-Cé, par exemple, le sel valait 10 centimes le demi-kilogramme et qu'il se vendait de l'autre 62?

Parmi ces 286 arrêts, nous avons remarqué les suivants: à perpétuité, un jeune homme de vingt-un ans, pour juréments et blasphèmes, à perpétuité pour avoir fait une fausse déclaration de ses biens, à perpétuité pour crime d'imposture publique, un pauvre soldat à perpétuité pour avoir volé son ceinturon, enfin un paysan aussi à perpétuité pour vol et attentat à sa vie. Un manouvrier est condamné à cinq ans de galères faute d'acquiescement d'une amende de 1,000 francs à laquelle il a été taxé pour faussaage, un autre à trois ans pour vol d'une vache, un troisième à cinq ans pour crimes d'assassinats par lui commis et blasphèmes par lui prononcés!

Pour nous donner une idée du régime des prisons de cette époque, il nous suffira de dire qu'en 1753, à la Tournelle des Bernardins, où les condamnés n'ont jamais résidé plus de trois mois, et dont la population n'a jamais dépassé 150, on a compté 27 décès, et 11 à la Conciergerie, tandis qu'en 1850 la Conciergerie a compté 1 décès (suicide), en 1851—1 décès, en 1852—1 décès; le dépôt des condamnés (population moyenne, 400), 1850—11; 1851—10, 1852—3. Les cadavres de ceux qui mouraient aux Bernardins étaient inhumés dans l'église de Saint-Nicolas-du-Charbonnet, ceux de la Conciergerie au cimetière des Innocents.

Cette même année 1753, 44 individus, dont 5 femmes, ont été renfermés à la Bastille. Parmi les motifs, et l'écrasement mentionne pas toujours, nous avons rencontré treize fois fausse délation, ce qui, en langage de l'époque, signifie le crime de ceux qui s'étaient avisés de réclamer contre quelque déni de justice, quelque concussion, quelque abus d'autorité; quatre fois esroquerie, quatre fois révélation d'un secret de manufacture; deux fois vers satyriques, deux fois délit d'ouvrages prohibés; un individu y est jeté pour alienation mentale, un prêtre pour avoir fait imprimer les remontrances du Parlement de Rouen, un autre ecclésiastique pour avoir composé un ouvrage contre le roi de Prusse, un soldat pour avoir adressé un placet à M^{me} de Pompadour, une dame comme passant pour la maîtresse d'un Anglais, et cet Anglais lui-même comme auteur d'un libelle contre l'Etat.

N'admirez-vous pas le gouvernement de Louis XV, se faisant le champion de Frédéric, tandis que celui-ci s'exprimait sur son compte de vive voix et par écrit dans les termes que vous savez! Et maintenant, par l'histoire de ce prétendu libelliste anglais et de sa maîtresse, ne comprenez-vous pas qu'il n'y a rien d'exagéré dans les craintes que la seule idée de la Bastille imposée à Sterne lorsque, neuf ans après, il se trouve à Paris sans passeport?

Quarante quatre individus entrèrent dans la Bastille, en 1753, en vertu de lettres de cachet. Mais ce château-fort n'était pas avec Vincennes les seuls lieux où l'on renfermait les gens sans jugement. A Paris, on mettait les jeunes gens de famille à Saint-Lazare, les prêtres scandaleux ou schismatiques aux Frères de la Charité, à Charenton, les dames et demoiselles à Sainte-Pélagie et dans vingt autres couvents, le commun des martyrs à Bicêtre ou à la Salpêtrière.

Il résulte de deux registres ayant fait partie du cabinet de M. de Sartines, qu'il y avait dans la généralité de Paris 54 châteaux-forts, couvents-prisons, maisons de santé où l'on était renfermé sans jugement, en vertu de ce qu'on appelait en style administratif de l'époque les Ordes du Roi, et 358 en dehors de cette même généralité, soit en total pour la France 412 asiles de l'arbitraire! Notez qu'il ne s'agit pas ici de circonstances difficiles, d'une époque de transition, nous étions en paix avec toute l'Europe, c'était là et depuis longtemps le régime normal du pays.

Il serait fastidieux de donner ici les appellations de ces 412 établissements, je les ai par devers moi, mais je crois devoir les épargner au lecteur. Je manque de documents sur le nombre des malheureux renfermés dans ces châteaux-forts, dans ces couvents-prisons en 1753; mais si je ne craignais l'aridité d'un pareil tableau, je pourrais le dire avec une précision rigoureuse pour une époque qui semblerait moins favorable à l'arbitraire, pour une époque où allait poindre la liberté, pour les années 1787, 1788 et 1789, c'est-à-dire pour les plus belles années du règne de Louis XVI. A Paris seulement, Bicêtre renfermait 1781 individus retenus d'ordres du roi, la Salpêtrière, 94; Sainte-Pélagie, 73, etc.

Maintenant, parmi les établissements de province, j'en cite quelques-uns au hasard :

- 1787. Les bons fils de Saint-Venant, 87 qualifiés aliénés dont 22 prêtres ou religieux.
1787. Marville, 119 qualifiés aliénés.
1787. La Charité de Pontonrou, 29 aliénations, dettes, processifs.
1787. Refuge de Nancy, 8 femmes dont 2 religieuses.
1788. Saint-Yon près Rouen, 68 dont 7 prêtres ou religieux, aliénation mentale, faiblesse d'esprit.
1788. Armentières, 100 dont 9 prêtres ou religieux.
Id. La Charité de Denilias, 17 aliénés.
Id. La Charité de Senlis, 48 dont 3 prêtres, aliénation ou inconduite.
Id. Le Mont-Saint-Michel, 6 imbécillités, inconduite, bassesses, dettes, etc. exaltés.
Id. Le château de Ham, 7 tous gens titrés, dont un, le comte de Lautrec, depuis 33 ans tout violences.
Id. Le château d'II, 9, tous gens titrés.
Id. Les cordeliers de Toulon, 5, dont 2 prêtres.
Id. Cordeliers de Notre-Dame de la Garde, 28, dont 12 prêtres ou religieux, imbécillité, inconduite, entêtement et chicanes scandaleuses.
Id. Fort de Brescou, 41, dont un seul titré.
Id. Fort de Ferrières, 44, dont un prêtre et un chevalier.
Id. La Charité de Pontonrou, 29, aliénation, dettes, processifs.
Id. Refuge de Nancy, 3 femmes, dont 2 religieuses.
1789. Cordeliers d'Amboise, 1 seul, mais depuis 38 ans.

Je ne puis m'empêcher de citer la lettre suivante du supérieur de ce couvent au garde des sceaux :

Cordeliers d'Amboise, 17 janvier 1789. Monseigneur, Pour répondre aux ordres que vous nous avez intimés, je vous envoie ci-joint une liste où vous trouverez les noms, âges et motifs de détention des pensionnaires que nous gardons par ordre de S. M. dans notre couvent d'Amboise, nous n'en avons plus qu'un. Nous vous supplions, monseigneur, de nous favoriser de votre protection et de vouloir bien en destiner quelques autres pour notre communauté. Nous ne cessons de prier le ciel qu'il daigne vous continuer ses faveurs. J'ai l'honneur, etc.

Ce fut Lamoignon de Malesherbes qui reçut cette singulière épître. Il n'était pas homme à avoir beaucoup égard; et puis quand il l'aurait voulu, les événements ne lui en auraient guère laissé le loisir.

L'on pense bien qu'il nous serait impossible d'analyser ici les causes alléguées pour la détention de 50 individus, en moyenne, dans chacune de ces 412 maisons. Nous en indiquerons seulement quelques-unes.

La plus fréquente est l'imbécillité ou la démence furieuse, et nous n'aurions rien à y redire, si cette imbécillité, cette démence eussent été légalement constatées, si des moyens de guérison eussent été assurés ou même essayés à l'égard de ceux qu'on en disait atteints. Malheureusement il n'en est pas ainsi : jusqu'à l'immortel Puel, on ne faisait absolument rien pour les aliénés que de les jeter en prison, que de les charger de fers comme les plus vils criminels. D'un autre côté, nulle enquête judiciaire, nul examen médical avant l'incarcération, nulle inspection des établissements d'aliénés. Aussi la démence, l'imbécillité étaient-ils les griefs qu'on alléguait contre tous ceux dont on voulait se débarrasser et auxquels on n'avait rien à reprocher. Ce qu'il y a de plus terrible, c'est que, grâce au régime de ces couvents-prisons, ceux qui y entraient sains d'esprit ne tardaient pas à y justifier leur écart. Telle fut la fin du Tasse et de bien d'autres.

Bertin, ordre du 12 février 1756. — Accusé de folie par ses frères. M. de la Chalotais et Le Bret ont mandé que l'exposé était faux, que Bertin était un homme distingué, qui a fait des ouvrages utiles, qu'il est encore en état d'en faire, et que tout ce qu'on pourrait lui reprocher était des idées singulières qu'il avait lorsqu'il s'agissait de ses intérêts avec ses frères.

Le receveur de Goué, l'un de ceux-ci, en ayant mal agi avec lui en le faisant enfermer dans une loge de fou, et n'ayant pas payé le prix de la pension convenue, on a mandé à M. l'intendant de lui faire une sévère réprimande, et en même temps on lui a envoyé l'ordre de liberté du sieur Bertin, sous la date du 18 avril.

Cet écrit fait naître plus d'idées qu'il ne contient de mots. Que dites-vous de cette folie qui consiste à défendre ses intérêts, et dont la partie adverse se rend juge? De ce receveur, c'est-à-dire de ce curé breton, auquel on paraît reprocher surtout de n'avoir pas payé le prix de la pension convenue, et auquel pour cet abominable fratricide on inflige quoi... une sévère réprimande? Ces prisons-couvents s'ouvraient quelquefois pour d'atroces gredius que la faveur inintelligente arrachait à un supplice mérité :

Généstou, il a été condamné à être roué pour plusieurs homicides.

Forestier, fou à jeun et furieux quand il a bu; il a déjà tué trois enfants dans le ventre de sa femme.

Dumolard, ordre pour l'exiler à quarante lieues de Toulouse; il a violé une fille de famille à l'âge de sept ans.

Rien que cela, à l'époque où l'on proclamait un soldat à perpétuité pour avoir volé son ceinturon.

D'autres fois, au contraire, les motifs sont des plus simples ou reposent sur des impossibilités ou de simples soupçons.

Bichot, libertin, et surtout fort disposé au vol; il en a fait plusieurs avec fracture.

De Bart, soupçonné de délit.

Cosquier de Villars, jeune homme de dix-huit ans, qui s'était en alle avec la fille d'un bedeau d'église.

La Villeneuve Rolland, singulier devoit charitable, et quelquefois indiscret.

Nos aïeux avaient une singulière horreur des mésalliances, et nous avons relevé plus de 500 écrous d'incarcération motivés : Veut faire un mariage peu convenable, désavantageux, vil, préjudiciable à elle et à sa famille, avec une comédienne, avec une fille du commun, etc., etc.

Mais encore faut-il savoir ce qu'on entendait alors par ces mariages disproportionnés. En voici un exemple :

Demaiselle Marion, ordre du 12 mars 1761. Cette demoiselle, née de bonne famille, veut épouser un garçon chérurgien, suivant l'armée. Ses parents s'y opposant, elle s'est déguisée en homme pour le suivre. Elle a été arrêtée à Vannes et sur l'ordre de M. Le Bret, par provision au couvent du Père-Eternel (de Rennes).

Ainsi cette demoiselle, qui n'était ni une Trémouille, ni une Montmorency, mais s'appelait Maison tout court, eût commis une mésalliance en épousant un apprenti chirurgien suivant l'armée, c'est-à-dire un aide-major. D'autant peut-être, le maître de Bichot, qui fut celui de Broussais!

Parmi les écrous singuliers, nous avons remarqué :

M^{me} la duchesse d'Uzès. Cette dame se plaint sans cesse de son mari. — N... pour avoir écrit des choses déplacées à son confesseur. — N... chicanier incorrigible, sur la demande des habitants de sa paroisse avec chacun desquels il avait un ou plusieurs procès. — Dame N..., à la visite de Forcalquier, le 8 juillet 1768. « Elle a abandonné ses enfants pour s'en aller avec un jeune homme à Avignon. Pour s'y marier, elle a extorqué avec son séducteur, à la fin d'une messe, la bénédiction d'un prêtre. »

Notez que cette dame est enfermée à la requête de son vrai mari; alors que pensez-vous de ce style et de cet étrange scrupule d'extorquer la bénédiction d'un prêtre pour consacrer un pareil commerce? En vérité, si nos aïeux n'étaient pas plus moraux que nous, du moins ils y mettaient plus de formes.

Quand une femme avait des rapports illicites avec un prêtre, c'était la femme qu'on enfermait :

Feuue Morel, du 21 septembre 1758. — Cette femme s'est toujours mal conduite; elle mène une vie scandaleuse avec le curé chez lequel elle demeure.

Demaiselle Ronieu. — Cette demoiselle a une passion violente pour un religieux; sa famille craint les suites de cet engagement.

Voici quelque chose qui n'est peut-être pas plus compatible au fond, mais qui paraît encore plus étrange en la forme :

« Bon-Pasteur de Dijon, 1767. « Dame Morellet. — Débauchée; elle vit publiquement avec l'avocat-général de la Table de Marbré; meurent de fam tous les deux... ils volent! »

J'aime mieux les délits militaires.

N... Il s'est engagé dans six régiments, d'où il a déserté et a coûté beaucoup d'argent à sa famille.

Pour avoir contracté 14 engagements à la fois avec 14 capitaines différents.

Un autre s'est engagé 22 fois et n'a jamais servi.

Quels guerriers et que le diable a dû rire de voir ainsi atraper ces pauvres sergents recruteurs, si prompts à faire boire les gens à la santé du roi, à raison de 24 livres la bouteille!

Mais ce qui n'est que trop sérieux, ce qui est profondément épouvantable, ce sont plus de deux mille arrestations pour opinions religieuses, plus de deux mille jeunes filles enlevées à leurs familles et jetées dans des couvents, presque toujours, à ce que disent les écrous, sur leur propre demande.

1753. Toutes ces filles sont nées de protestants et en danger pour la religion chez leurs parents; M. l'évêque de Villars a proposé de les mettre au couvent pour les tirer de l'erreur.

12 décembre 1754 Demaiselle Nautonnier, fille d'un protestant condamné aux galères pour avoir assisté aux assemblées. Elle demande d'être favorisée dans le dessein qu'elle a de se convertir.

Calaman, 1769, protestant fanatique, qui s'est marié au Désert, et a voulu absolument que son enfant y soit baptisé.

Gondial, 1770, pour avoir fait baptiser son enfant au Désert.

Dⁿⁱ Sunier, 29 novembre 1778. Ordre signé Amelot, pension payée par Louis XVI, aux Nouvelles catholiques. « Pour lui donner les instructions nécessaires à l'effet de parvenir à son abjuration. » On n'y parvint pas et force fut de la mettre en liberté le 14 avril 1782.

Encore un exemple entre autres au compte du roi Louis XVI :

Couvent de la Providence d'Apt (Vaucluse), du 17 février 1775.

La demoiselle Perrolet, sur la demande de M. l'évêque d'Apt, à qui M. le curé de Joucas l'a proposée.

Pour faire éviter à cette jeune personne un mariage avec un protestant qu'elle refuse.

M. l'intendant a écrit que les ordres étaient arrivés trop tard, que cette fille s'est mariée au désert avec un protestant, son cousin german.

Enfin pour terminer par un épisode peu connu de la plus épouvantable tragédie du dix-huitième siècle :

Du 31 mars 1762. Les demoiselles Nanette et Roze Galas, filles de Galas, qui a été condamné à être rompu pour avoir assassiné son fils, parce qu'il s'était converti.

M. de Bonnepos, procureur-général du Parlement de Toulouse, a pensé qu'il était à propos de faire mettre ces demoiselles au couvent.

Liberté, le 19 mars 1763.

C'est-à-dire dix jours seulement après l'arrêt mémorable du Conseil du roi, qui, cinquante maîtres des requêtes assemblés, proclama l'innocence de Galas, et ordonna que ses biens seraient restitués à sa famille.

Nous laissons au lecteur le soin de rapprocher cette statistique rétrospective de celle que nous avons publiée hier et d'en tirer lui-même les conclusions.

B. Maurice.

Bourse de Paris du 13 Juillet 1853. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and price. Includes '3 0/0 j. 22 juin', '4 1/2 0/0 1852', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Société gen. mobil.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'Naples (G. Roisch)', 'Emp. Piémont 1835', 'Piémont anglais', 'Rome, 5 0/0 j. déc.', 'Emprunt romain'.

Table with 4 columns: Term, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cccura. Includes '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and price. Includes 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Strasbourg à Bâle', 'Nord', 'Paris à Strasbourg', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerr.', 'Ouest', 'Paris à Caen et Cherb.', 'Dijon à Besançon', 'Midi', 'Montreuil à Troyes', 'Dieppe et Fécamp', 'Paris à Sceaux', 'Blessine et S-D. à Gray', 'Versailles (r. g.)', 'Bordeaux à la Teste', 'Charleroy', 'Central Suisse', 'Grand Combe'.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— L'Hippodrome donnera aujourd'hui jeudi, 14 juil. 1853, trois nouveautés : 1° L'Assaut des carafes; 2° La Voltige aérienne; 3° Les Clowns parés, par les frères Braquet, qui, dans leur genre, n'ont pas de rivaux. Les exercices équestres commenceront le spectacle.

— A la salle Barthélemy, aujourd'hui jeudi, exhibition du magnifique panorama mouvant de l'Amérique du nord, qui est visité chaque soir par l'élite de la société parisienne et par les étrangers.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui 14 juillet, soirée musicale et dansante, éclairage par Bied. Feu d'artifice par Aubin. Un restaurant est établi au château et ouvert tous les jours; cet établissement est le plus vaste et le mieux disposé pour les repas de corps.

SPECTACLES DU 14 JUILLET.

Français. — La Camaraderie, Pythias et Damon. Opéra-Comique. — Haydée. Vaudeville. — Les Filles de marbre, le Chevalier coquet. Variétés. — Les Deux Marguerites, les Mystères de l'été. Gymnase. — Maurice, les Folies d'Espagne. Palais-Royal. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré. Porte-Saint-Martin. — L'Honneur de la maison. Ambigu. — Le Ciel et l'Enfer. Gaîté. — Jenny l'ouvrière, le Chien de Montargis. Cirque de l'Impératrice (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. Comte. — Les Trois bossus, Médecine, Fantasmagorie. Folies. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Aïné et cadette. Délassements-Comiques. — Les Moutons de Panurge. Luxembourg. — Lune de miel, Croque-Poule, Table tournante Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. Arènes impériales. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et militaires. Salle Barthélemy. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. Jardin Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. Château des Fleurs. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. Parc et Château d'Asnières. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. Diorama de l'Etoile (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET FERME (AISNE).

Etude de M. FIEBEMANN, avoué à Château-Thierry. Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal de Château-Thierry, le 13 août 1853, de 1° Une grande MAISON bourgeoise, sise à Essommes, près Château-Thierry, 3 kl. de la station de cette ville, chemin de fer de Strasbourg, comprenant salon, salle à manger, chambres, bibliothèque, caves, écurie, remise, salle de bain et autres dépendances, avec jardin et clos, le tout contenant environ 44 ares.

Mise à prix : 48,000 fr. 2° La FERME DE VAUX, même commune d'Essommes, bâtiments et héritages, loués par bail authentique 2,200 fr. Mise à prix : 40,000 fr. (1041)

MAISON DE CAMPAGNE à St-Germain-en-Laye.

Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 juillet 1853, deux heures de relevé, D'une très belle MAISON DE CAMPAGNE, rues du Boulanger, 6, et de Médecin, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). Beau jardin avec grands massifs de marronniers, pelouses, bassins, jets d'eau, petite maison avec basse-cour, grand jardin potager y attenant,

orangerie, pavillon et terrasse, écuries, remises; vue magnifique dominant toute la campagne, les coteaux de Marly, le cours de la Seine, plus étendue que de la terrasse du parc. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser à M. POSTEL, avoué poursuivant; Et à M. Huot, avoué à Paris, rue de Louvois, 3. (1014)

MAISON à RUE CASSETTE.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 20 juillet 1853, D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Cassette, 23, et rue Mezières, 11. Revenu net, susceptible d'augmentation : 13,495 fr. Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser : 1° A M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis; 2° A M. Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 3° A M. Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thévenot, 14.

MAISON à RUE DE TRÉVISE.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 juillet 1853, deux heures de relevé, D'une jolie MAISON sise à Paris, rue de Trévise, 3 (1 ancien). Mise à prix : 110,000 fr. Rapport net : 6,802 fr. 23 c.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DROMERY, avoué poursuivant, dé-

positaire d'une copie collationnée de l'enchère, rue de Mulhouse, 9; 2° A M. Boinod, avoué, rue de Ménars, 14; 3° A M. Dufour, notaire, place de la Bourse, 15. (1034)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE

La TERRE DES EFFES de GAUDRU, D'un seul tenant et pouvant se diviser en deux lots. Cette terre est située partie dans le département d'Indre-et-Loire et partie dans celui de l'Indre, commune de Cléré-du-Bois, canton de Châtillon-sur-Indre. Elle contient 750 hectares d'un seul tenant. Elle consiste dans : 1° Un beau CHATEAU au milieu d'un parc garni de superbes fontaines, eaux vives devant le château; Communs et dépendances, chapelle, jardin potager; 2° Domaines et locations consistant en bâtiments pres-que neufs, jardins, vignes, terres labourables, prés, futaies, bois taillis, eaux vives, étangs et cheptels.

S'adresser pour plus amples renseignements : A M. BRUN, notaire à Azy-le-Ferron; Et à Tous, à M. SENSIER, notaire; à M. Biéry, avocat, dépositaire des titres et plans. (989)

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

sur les bords du Loiret, près d'Orléans, à vendre par adjudication, le 25 juillet 1853, à

midy, en l'étude de M. CAPERON, notaire à Orléans. (1029)

SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE

POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU BATIMENT. Conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts, les actionnaires du Sous-Comptoir sont convoqués en assemblée générale pour le

jeudi 4 août 1853, à une heure après midi, au siège même du Sous-Comptoir, rue Bergère, 14. La réunion a pour but : D'entendre tout le compte-rendu des opérations du Sous-Comptoir, arrêtées au 31 avril 1853, que de la situation résultant de la nouvelle loi sur les comptoirs et sous-comptoirs; Et l'élection des administrateurs qui ont atteint le terme de la durée de leurs fonctions.

Le directeur, GUFFRAY. NOTA. — Aux termes de l'article 22 des statuts, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siège de la société, rue Bergère, 14, dix jours avant la réunion. Le récépissé nominatif délivré en échange des actions servira de carte d'entrée à l'assemblée générale.

SOUS-COMPTOIR DES DENRÉES COLONIALES.

AVIS. L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu, conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 des statuts, le samedi 30 juillet courant, à quatre heures, au siège de l'administration du Sous-Comptoir, rue de Grétry, 2. (1070)

ÉTUDE D'AVOUE près le Cour impériale

à céder à un prix modéré. Produit 4 000 fr. M. Baray, 44, r. Trévise. (Aff. 10701)

LE CENTRE MUTUEL.

Par décret du 30 mai 1853, le CENTRE MUTUEL, société d'assurances et de réassurances mobilières et immobilières contre l'incendie, le feu du ciel et l'explosion du gaz, a été autorisée pour toute la France. Siège social à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 20. Directeurs : MM. G. Hauck et A. Guillet; directeur divisionnaire : de Jacquemain, boulevard Montmartre, 19. (10702)

UN HOMME actif et très versé dans les affaires

faides désire s'attacher comme fondé de pouvoirs ou représentant d'un établissement industriel ou financier en province, en Suisse ou en Belgique. Il fournira tous les renseignements désirables et au besoin un cautionnement comme garantie de sa gestion. — S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6, Paris. (10703)

DENTIFRICES LAROCHE

L'Élixir dentifrice au quinquina, pyrethre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 Chez J.-P. LAROCHE, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10676)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours maladies re-

SAMPSO belles au copahu et nitrate d'argent. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp. 10661)

Chez VIDEOCOQ, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot, près le Panthéon. — Choix de livres de droit neufs et d'occasion. Facilité de paiement. Le Catalogue est envoyé gratis à qui le demande par lettre affranchie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente par adjudication en un seul lot, le jeudi vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, à midi, en l'étude et au ministère de M. Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tourneville, 37, de : 1° Diverses créances s'élevant à quatre vingt mille six cent quatre-vingt-trois francs quinze centimes; 2° Des droits dans la succession de M. NARDOU de ROCHFORT, le tout dépendant de la faillite de M. Nardou et père. Mise à prix : cinq cents francs. S'adresser pour les renseignements à : 1° M. Henricq, syndic de ladite faillite, demeurant à Paris, rue Calet, 13; 2° Et audit M. Lavocat, dépositaire du cahier des charges. (1036)

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire.

Le marchandises de passementerie, soies trames et cordonnets sur rochers, soies peignées, lainés de Berlin et autres, cotons, agréments, effilés, franges, cordelières, galons, ganacs, agencements de magasins, casiers, rayons, comptoirs, manutaires vitrés, balances, bureaux, registres divers; métiers à haute et basse lisse, métiers Jacquart, outils à retordre, rouets, tables, tréteaux, boiseries. Rue Saint-Sauveur, 4, à Paris. Le vendredi quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, onze heures du matin. Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. Au comptant, cinq pour cent. (1043)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en comptoir, bureau, tables, chaises, etc. (1040)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Tresse, notaire à Paris, le quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, il a été formé entre : 1° M. Marie-Charles-Adolphe NEPVEU père, architecte, constructeur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 8; 2° M. Louis-Alphonse SERVEL, ingénieur-mécanicien, ancien ingénieur du matériel du chemin de fer de Paris à Orléans, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 26; 3° Et M. Charles-Marie-Adolphe NEPVEU fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, une société en nom collectif à l'égard des sous-comptes, et en commandite à l'égard des personnes qui souscrivent les actions de la société ou qui en deviendraient propriétaires. Cette société sera de vingt années, à partir du jour de la constitution. Elle aura pour objet l'exécution de tous les travaux publics et privés en général, tels que chemins de fer, canaux, construction de monuments, bâtiments, établissements publics ou particuliers, tous les travaux de mécanique, grosserruerie, tous les ouvrages en fer, fonte, tôle et cuivre, tels que ponts fixes et ponts tournants, planchers et combles, locomotives, wagons, et autres machines à vapeur fixes ou locomotives et en dehors de l'usine, les travaux d'art et de terrassement qui pourraient être commissionnés par la société, et en particulier, à Paris ou ailleurs, de terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et l'établissement d'une usine à Paris ou dans ses environs. MM. Nepveu père et fils, M. Servel, ont accepté, en vertu de leurs fonctions de propriétaires de la société, les opérations de la société, les autres associés ne seront que simples commanditaires. La société prendra la dénomination de : Ateliers de construction

Neveu, Servel et C^e; et la raison et la signature sociales seront : NEPVEU, SERVEL et C^e.

Chacun des signataires aura un séquestre de la signature sociale, mais uniquement pour les besoins et affaires de la société. Les gérants auront droit de conférer des tiers des pouvoirs spéciaux, il leur est interdit de donner des pouvoirs généraux. Ils ne peuvent emprunter, hypothéquer ni aliéner. Le siège de la société a été établi à Paris, rue de la Bienfaisance, 34. MM. Nepveu père et fils et M. Servel ont apporté dans la société, conjointement et chacun par tiers : 1° Premièrement, tout le matériel et l'outillage composant l'établissement de la société Nepveu et Servel exploité à Paris, rue de la Bienfaisance, 34, les matériels brutes et fabriqués, les approvisionnements de toute nature, tels que fers, fontes, bois, charbon, etc., les résultats déjà obtenus de ladite société Nepveu et Servel, et le passif de la société Nepveu et Servel, tel qu'il résulte des livres de ladite société.

Deuxièmement, le droit au huitième de la Bienfaisance, 35. Ledit apport évalué deux cent cinquante mille francs. Le fonds social a été fixé à un million cinq cent mille francs. Il pourra être augmenté sur la proposition des gérants, approuvée par le conseil de surveillance, et votée par l'assemblée générale des actionnaires. Le capital social est représenté par six mille actions au porteur de deux cent cinquante francs chacune, payables : moitié en souscrivant et l'autre moitié le trentième janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Sur ces actions, mille entièrement libérées, portant les numéros un à mille inclusivement, ont été attribuées conjointement en représentation de leur apport à chacun des gérants, savoir : deux cent cinquante à M. Nepveu et deux cent cinquante à M. Servel, et mille actions restant pour être émises selon les besoins de la société, appréciés par les gérants.

Par autre acte du même jour quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, MM. Nepveu et Servel, cessionnaires, qualifiés et domiciliés, attendu la souscription de trois mille actions, conformément à l'article huit des statuts, ont déclaré ladite société Nepveu, Servel et C^e définitivement constituée à partir dudit jour quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, pour prendre fin le quatre juillet mil huit cent cinquante-trois.

Suivant acte passé devant M. Tresse, notaire à Paris, le quatre juillet mil huit cent cinquante-trois, MM. Nepveu père et fils et M. Servel, ont accepté, en vertu de leurs fonctions de propriétaires de la société, les opérations de la société, les autres associés ne seront que simples commanditaires. La société prendra la dénomination de : Ateliers de construction

de M. Lalleman, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 8; 2° M. Louis-Alphonse SERVEL, ingénieur-mécanicien, ancien ingénieur du matériel du chemin de fer de Paris à Orléans, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 26; 3° Et M. Charles-Marie-Adolphe NEPVEU fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, une société en nom collectif à l'égard des sous-comptes, et en commandite à l'égard des personnes qui souscrivent les actions de la société ou qui en deviendraient propriétaires. Cette société sera de vingt années, à partir du jour de la constitution. Elle aura pour objet l'exécution de tous les travaux publics et privés en général, tels que chemins de fer, canaux, construction de monuments, bâtiments, établissements publics ou particuliers, tous les travaux de mécanique, grosserruerie, tous les ouvrages en fer, fonte, tôle et cuivre, tels que ponts fixes et ponts tournants, planchers et combles, locomotives, wagons, et autres machines à vapeur fixes ou locomotives et en dehors de l'usine, les travaux d'art et de terrassement qui pourraient être commissionnés par la société, et en particulier, à Paris ou ailleurs, de terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et l'établissement d'une usine à Paris ou dans ses environs. MM. Nepveu père et fils, M. Servel, ont accepté, en vertu de leurs fonctions de propriétaires de la société, les opérations de la société, les autres associés ne seront que simples commanditaires. La société prendra la dénomination de : Ateliers de construction

de M. Lalleman, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 8; 2° M. Louis-Alphonse SERVEL, ingénieur-mécanicien, ancien ingénieur du matériel du chemin de fer de Paris à Orléans, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 26; 3° Et M. Charles-Marie-Adolphe NEPVEU fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, une société en nom collectif à l'égard des sous-comptes, et en commandite à l'égard des personnes qui souscrivent les actions de la société ou qui en deviendraient propriétaires. Cette société sera de vingt années, à partir du jour de la constitution. Elle aura pour objet l'exécution de tous les travaux publics et privés en général, tels que chemins de fer, canaux, construction de monuments, bâtiments, établissements publics ou particuliers, tous les travaux de mécanique, grosserruerie, tous les ouvrages en fer, fonte, tôle et cuivre, tels que ponts fixes et ponts tournants, planchers et combles, locomotives, wagons, et autres machines à vapeur fixes ou locomotives et en dehors de l'usine, les travaux d'art et de terrassement qui pourraient être commissionnés par la société, et en particulier, à Paris ou ailleurs, de terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et l'établissement d'une usine à Paris ou dans ses environs. MM. Nepveu père et fils, M. Servel, ont accepté, en vertu de leurs fonctions de propriétaires de la société, les opérations de la société, les autres associés ne seront que simples commanditaires. La société prendra la dénomination de : Ateliers de construction

de M. Lalleman, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 8; 2° M. Louis-Alphonse SERVEL, ingénieur-mécanicien, ancien ingénieur du matériel du chemin de fer de Paris à Orléans, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 26; 3° Et M. Charles-Marie-Adolphe NEPVEU fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, une société en nom collectif à l'égard des sous-comptes, et en commandite à l'égard des personnes qui souscrivent les actions de la société ou qui en deviendraient propriétaires. Cette société sera de vingt années, à partir du jour de la constitution. Elle aura pour objet l'exécution de tous les travaux publics et privés en général, tels que chemins de fer, canaux, construction de monuments, bâtiments, établissements publics ou particuliers, tous les travaux de mécanique, grosserruerie, tous les ouvrages en fer, fonte, tôle et cuivre, tels que ponts fixes et ponts tournants, planchers et combles, locomotives, wagons, et autres machines à vapeur fixes ou locomotives et en dehors de l'usine, les travaux d'art et de terrassement qui pourraient être commissionnés par la société, et en particulier, à Paris ou ailleurs, de terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et l'établissement d'une usine à Paris ou dans ses environs. MM. Nepveu père et fils, M. Servel, ont accepté, en vertu de leurs fonctions de propriétaires de la société, les opérations de la société, les autres associés ne seront que simples commanditaires. La société prendra la dénomination de : Ateliers de construction

de M. Lalleman, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 8; 2° M. Louis-Alphonse SERVEL, ingénieur-mécanicien, ancien ingénieur du matériel du chemin de fer de Paris à Orléans, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 26; 3° Et M. Charles-Marie-Adolphe NEPVEU fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, une société en nom collectif à l'égard des sous-comptes, et en commandite à l'égard des personnes qui souscrivent les actions de la société ou qui en deviendraient propriétaires. Cette société sera de vingt années, à partir du jour de la constitution. Elle aura pour objet l'exécution de tous les travaux publics et privés en général, tels que chemins de fer, canaux, construction de monuments, bâtiments, établissements publics ou particuliers, tous les travaux de mécanique, grosserruerie, tous les ouvrages en fer, fonte, tôle et cuivre, tels que ponts fixes et ponts tournants, planchers et combles, locomotives, wagons, et autres machines à vapeur fixes ou locomotives et en dehors de l'usine, les travaux d'art et de terrassement qui pourraient être commissionnés par la société, et en particulier, à Paris ou ailleurs, de terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et l'établissement d'une usine à Paris ou dans ses environs. MM. Nepveu père et fils, M. Servel, ont accepté, en vertu de leurs fonctions de propriétaires de la société, les opérations de la société, les autres associés ne seront que simples commanditaires. La société prendra la dénomination de : Ateliers de construction

de M. Lalleman, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 8; 2° M. Louis-Alphonse SERVEL, ingénieur-mécanicien, ancien ingénieur du matériel du chemin de fer de Paris à Orléans, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 26; 3° Et M. Charles-Marie-Adolphe NEPVEU fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, une société en nom collectif à l'égard des sous-comptes, et en commandite à l'égard des personnes qui souscrivent les actions de la société ou qui en deviendraient propriétaires. Cette société sera de vingt années, à partir du jour de la constitution. Elle aura pour objet l'exécution de tous les travaux publics et privés en général, tels que chemins de fer, canaux, construction de monuments, bâtiments, établissements publics ou particuliers, tous les travaux de mécanique, grosserruerie, tous les ouvrages en fer, fonte, tôle et cuivre, tels que ponts fixes et ponts tournants, planchers et combles, locomotives, wagons, et autres machines à vapeur fixes ou locomotives et en dehors de l'usine, les travaux d'art et de terrassement qui pourraient être commissionnés par la société, et en particulier, à Paris ou ailleurs, de terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et l'établissement d'une usine à Paris ou dans ses environs. MM. Nepveu père et fils, M. Servel, ont accepté, en vertu de leurs fonctions de propriétaires de la société, les opérations de la société, les autres associés ne seront que simples commanditaires. La société prendra la dénomination de : Ateliers de construction

de M. Lalleman, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 8; 2° M. Louis-Alphonse SERVEL, ingénieur-mécanicien, ancien ingénieur du matériel du chemin de fer de Paris à Orléans, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 26; 3° Et M. Charles-Marie-Adolphe NEPVEU fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, une société en nom collectif à l'égard des sous-comptes, et en commandite à l'égard des personnes qui souscrivent les actions de la société ou qui en deviendraient propriétaires. Cette société sera de vingt années, à partir du jour de la constitution. Elle aura pour objet l'exécution de tous les travaux publics et privés en général, tels que chemins de fer, canaux, construction de monuments, bâtiments, établissements publics ou particuliers, tous les travaux de mécanique, grosserruerie, tous les ouvrages en fer, fonte, tôle et cuivre, tels que ponts fixes et ponts tournants, planchers et combles, locomotives, wagons, et autres machines à vapeur fixes ou locomotives et en dehors de l'usine, les travaux d'art et de terrassement qui pourraient être commissionnés par la société, et en particulier, à Paris ou ailleurs, de terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et l'établissement d'une usine à Paris ou dans ses environs. MM. Nepveu père et fils, M. Servel, ont accepté, en vertu de leurs fonctions de propriétaires de la société, les opérations de la société, les autres associés ne seront que simples commanditaires. La société prendra la dénomination de : Ateliers de construction

de M. Lalleman, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 8; 2° M. Louis-Alphonse SERVEL, ingénieur-mécanicien, ancien ingénieur du matériel du chemin de fer de Paris à Orléans, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 26; 3° Et M. Charles-Marie-Adolphe NEPVEU fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, une société en nom collectif à l'égard des sous-comptes, et en commandite à l'égard des personnes qui souscrivent les actions de la société ou qui en deviendraient propriétaires. Cette société sera de vingt années, à partir du jour de la constitution. Elle aura pour objet l'exécution de tous les travaux publics et privés en général, tels que chemins de fer, canaux, construction de monuments, bâtiments, établissements publics ou particuliers, tous les travaux de mécanique, grosserruerie, tous les ouvrages en fer, fonte, tôle et cuivre, tels que ponts fixes et ponts tournants, planchers et combles, locomotives, wagons, et autres machines à vapeur fixes ou locomotives et en dehors de l'usine, les travaux d'art et de terrassement qui pourraient être commissionnés par la société, et en particulier, à Paris ou ailleurs, de terrains et bâtiments nécessaires pour la construction et l'établissement d'une usine à Paris ou dans ses environs. MM. Nepveu père et fils, M. Servel, ont accepté, en vertu de leurs fonctions de propriétaires de la société, les opérations de la société, les autres associés ne seront que simples commanditaires. La société prendra la dénomination de : Ateliers de construction

Ladite société a été déclarée dis-

soute, et M. Joucllet, gérant, en a été nommé liquidateur sous la surveillance de MM. de Vaulay, Félix et Roussel. Pour extrait : Signé : JOUCLLET, liquidateur. (9197)

Etude de M. J. BORDEAUX, avoué, agréé, à Paris, rue Thévenot, 25. D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre : 1° M. Louis LONDE, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 10; 2° M. Jozé de FREITAS BRANDAO, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 3° M. Paul LONDE fils, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 4° M. Jules Ferdinand BAILLE, demeurant à Paris, rue Ponthieu, 3; 5° M. Baptiste-Urbain-Alexandre GALLEY, demeurant à Bruxelles, présentement à Paris, hôtel Warwick, rue du Petit-Reposoir; Et l'appert : Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison LONDE, BRANDAO et C^e, pour l'exploitation d'un établissement de commerce de soieries en gros; Que la durée de la société sera de deux années entières et consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-cinq; Que le siège de la société est fixé à Paris, place des Victoires, 3; Que MM. Louis Londe et Brandao auront seuls la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages et intérêts; Et, enfin, que tous les associés gèreront et administreront en commun. Pour extrait : BORDEAUX. (7201)

D'un acte passé devant M. Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Entrepris, à Paris, quatrième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-trois, pour le verser, en tant qu'il sera nécessaire, de cent francs chacune, numérotées de un à vingt-cinq mille. De ces vingt-cinq mille actions, il en est attribué : treize mille trois cent quatre-vingt-trois à M. le comte de Vaux, pour la valeur de son apport en société et de son droit de fondateur. Ces actions attribuées au fondateur ont été, après avoir été versées, et le versement du capital par celui-ci, elles devront être libérées par la société elle-même à l'acquit du fondateur. Article 4. Le capital de chaque action à souscrire sera payable, savoir : Un quart comptant, au moment même de la souscription; Un quart le premier octobre mil huit cent cinquante-trois; Et le dernier quart le premier avril mil huit cent cinquante-quatre. Le tout sans intérêts jusqu'aux époques ci-dessus fixées. CHAPITRE QUATRIÈME. DE LA GÉRANCE. M. Lalleman sera gérant de la société, et comme tel aura seul l'administration de la société; l'hoisirie, organisera et remplacera à son gré le personnel nécessaire à l'administration, et il fixera les traitements, appointements et salaires qui seront alloués aux divers employés. Le secrétaire aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société. Toutes les opérations de la société seront faites au nom de la société. Le gérant ne pourra contracter aucun emprunt, souscrire aucun bill, accepter aucune lettre de change, ou prendre tout autre engagement de commerce, le tout à peine de nullité à l'égard de la société. Il aura néanmoins le droit de signer et d'endosser tous effets à recevoir, de faire mandats ou traites sur les débiteurs de la société et d'effectuer le transfert de toutes rentes sur l'état qui seraient au nom de la société, comme aussi il pourra faire tous décrets, décrets, main-levée d'inscriptions hypothécaires, oppositions et autres droits conservatoires même sans paiement. En un mot, il représentera la société pour tout et par tout, tant actifement que passivement. Pour faire publier ces présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de l'acte, et à cet effet, M. Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Entrepris, à Paris, quatrième bureau, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, pour le verser, en tant qu'il sera nécessaire, de cent francs chacune, numérotées de un à vingt-cinq mille. M. le comte de Vaux, fondateur de la société, y apporte francs de

total, deux millions cinq cent mille francs, 2,500,000 fr. Ce fonds social est divisé en vingt-cinq mille actions au porteur de cent francs chacune, numérotées de un à vingt-cinq mille. De ces vingt-cinq mille actions, il en est attribué : treize mille trois cent quatre-vingt-trois à M. le comte de Vaux, pour la valeur de son apport en société et de son droit de fondateur. Ces actions attribuées au fondateur ont été, après avoir été versées, et le versement du capital par celui-ci, elles devront être libérées par la société elle-même à l'acquit du fondateur. Article 4. Le capital de chaque action à souscrire sera payable, savoir : Un quart comptant, au moment même de la souscription; Un quart le premier octobre mil huit cent cinquante-trois; Et le dernier quart le premier avril mil huit cent cinquante-quatre. Le tout sans intérêts jusqu'aux époques ci-dessus fixées. CHAPITRE QUATRIÈME. DE LA GÉRANCE. M. Lalleman sera gérant de la société, et comme tel aura seul l'administration de la société; l'hoisirie, organisera et remplacera à son gré le personnel nécessaire à l'administration, et il fixera les traitements, appointements et salaires qui seront alloués aux divers employés. Le secrétaire aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société. Toutes les opérations de la société seront faites au nom de la société. Le gérant ne pourra contracter aucun emprunt, souscrire aucun bill, accepter aucune lettre de change, ou prendre tout autre engagement de commerce, le tout à peine de nullité à l'égard de la société. Il aura néanmoins le droit de signer et d'endosser tous effets à recevoir, de faire mandats ou traites sur les débiteurs de la société et d'effectuer le transfert de toutes rentes sur l'état qui seraient au nom de la société, comme aussi il pourra faire tous décrets, décrets, main-levée d'inscriptions hypothécaires, oppositions et autres droits conservatoires même sans paiement. En un mot, il représentera la société pour tout et par tout, tant actifement que passivement. Pour faire publier ces présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de l'acte, et à cet effet, M. Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Entrepris, à Paris, quatrième bureau, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, pour le verser, en tant qu'il sera nécessaire, de cent francs chacune, numérotées de un à vingt-cinq mille. M. le comte de Vaux, fondateur de la société, y apporte francs de

total, deux millions cinq cent mille francs, 2,500,000 fr. Ce fonds social est divisé en vingt-cinq mille actions au porteur de cent francs chacune, numérotées de un à vingt-cinq mille. De ces vingt-cinq mille actions, il en est attribué : treize mille trois cent quatre-vingt-trois à M. le comte de Vaux, pour la valeur de son apport en société et de son droit de fondateur. Ces actions attribuées au fondateur ont été, après avoir été versées, et le versement du capital par celui-ci, elles devront être libérées par la société elle-même à l'acquit du fondateur. Article 4. Le capital de chaque action à souscrire sera payable, savoir : Un quart comptant, au moment même de la souscription; Un quart le premier octobre mil huit cent cinquante-trois; Et le dernier quart le premier avril mil huit cent cinquante-quatre. Le tout sans intérêts jusqu'aux époques ci-dessus fixées. CHAPITRE QUATRIÈME. DE LA GÉRANCE. M. Lalleman sera gérant de la société, et comme tel aura seul l'administration de la société; l'hoisirie, organisera et remplacera à son gré le personnel nécessaire à l'administration, et il fixera les traitements, appointements et salaires qui seront alloués aux divers employés. Le secrétaire aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société. Toutes les opérations de la société seront faites au nom de la société. Le gérant ne pourra contracter aucun emprunt, souscrire aucun bill, accepter aucune lettre de change, ou prendre tout autre engagement de commerce, le tout à peine de nullité à l'égard de la société. Il aura néanmoins le droit de signer et d'endosser tous effets à recevoir, de faire mandats ou traites sur les débiteurs de la société et d'effectuer le transfert de toutes rentes sur l'état qui seraient au nom de la société, comme aussi il pourra faire tous décrets, décrets, main-levée d'inscriptions hypothécaires, oppositions et autres droits conservatoires même sans paiement. En un mot, il représentera la société pour tout et par tout, tant actifement que passivement. Pour faire publier ces présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de l'acte, et à cet effet, M. Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Entrepris, à Paris, quatrième bureau, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, pour le verser, en tant qu'il sera nécessaire, de cent francs chacune, numérotées de un à vingt-cinq mille. M. le comte de Vaux, fondateur de la société, y apporte francs de

total, deux millions cinq cent mille francs, 2,500,000 fr. Ce fonds social est divisé en vingt-cinq mille actions au porteur de cent francs chacune, numérotées de un à vingt-cinq mille. De ces vingt-cinq mille actions, il en est attribué : treize mille trois cent quatre-vingt-trois à M. le comte de Vaux, pour la valeur de son apport en société et de son droit de fondateur. Ces actions attribuées au fondateur ont été, après avoir été versées, et le versement du capital par celui-ci, elles devront être libérées par la société elle-même à l'acquit du fondateur. Article 4. Le capital de chaque action à souscrire sera payable, savoir : Un quart comptant, au moment même de la souscription; Un quart le premier octobre mil huit cent cinquante-trois; Et le dernier quart le premier avril mil huit cent cinquante-quatre. Le tout sans intérêts jusqu'aux époques ci-dessus fixées. CHAPITRE QUATRIÈME. DE LA GÉRANCE. M. Lalleman sera gérant de la société, et comme tel aura seul l'administration de la société; l'hoisirie, organisera et remplacera à son gré le personnel nécessaire à l'administration, et il fixera les traitements, appointements et salaires qui seront alloués aux divers employés. Le secrétaire aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société. Toutes les opérations de la société seront faites au nom de la société. Le gérant ne pourra contracter aucun emprunt, souscrire aucun bill, accepter aucune lettre de change, ou prendre tout autre engagement de commerce, le tout à peine de nullité à l'égard de la société. Il aura néanmoins le droit de signer et d'endosser tous effets à recevoir, de faire mandats ou traites sur les débiteurs de la société et d'effectuer le transfert de toutes rentes sur l'état qui seraient au nom de la société, comme aussi il pourra faire tous décrets, décrets, main-levée d'inscriptions hypothécaires, oppositions et autres droits conservatoires même sans paiement. En un mot, il représentera la société pour tout et par tout, tant actifement que passivement. Pour faire publier ces présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de l'acte, et à cet effet, M. Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Entrepris, à Paris, quatrième bureau, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, pour le verser, en tant qu'il sera nécessaire, de cent francs chacune, numérotées de un à vingt-cinq mille. M. le comte de Vaux, fondateur de la société, y apporte francs de

total, deux millions cinq cent mille francs, 2,500,000 fr. Ce fonds social est divisé en vingt-cinq mille actions au porteur de cent francs chacune, numérotées de un à vingt-cinq mille. De ces vingt-cinq mille actions, il en est attribué : treize mille trois cent quatre-vingt-trois à M. le comte de Vaux, pour la valeur de son apport en société et de son droit de fondateur. Ces actions attribuées au fondateur ont été, après avoir été versées, et le versement du capital par celui-ci, elles devront être libérées par la société elle-même à l'acquit du fondateur. Article 4. Le capital de chaque action à souscrire sera payable, savoir : Un quart comptant, au moment même de la souscription; Un quart le premier octobre mil huit cent cinquante-trois; Et le dernier quart le premier avril mil huit cent cinquante-quatre. Le tout sans intérêts jusqu'aux époques ci-dessus fixées. CHAPITRE QUATRIÈME. DE LA GÉRANCE. M. Lalleman sera gérant de la société, et comme tel aura seul l'administration de la société; l'hoisirie, organisera et remplacera à son gré le personnel nécessaire à l'administration, et il fixera les traitements, appointements et salaires qui seront alloués aux divers employés. Le secrétaire aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société. Toutes les opérations de la société seront faites au nom de la société. Le gérant ne pourra contracter aucun emprunt, souscrire aucun bill, accepter aucune lettre de change, ou prendre tout autre engagement de commerce, le tout à peine de nullité à l'égard de la société. Il aura néanmoins le droit de signer et d'endosser tous effets à recevoir, de faire mandats ou traites sur les débiteurs de la société et d'effectuer le transfert de toutes rentes sur l'état qui seraient au nom de la société, comme aussi il pourra faire tous décrets, décrets, main-levée d'inscriptions hypothécaires, oppositions et autres droits conservatoires même sans paiement. En un mot, il représentera la société pour tout